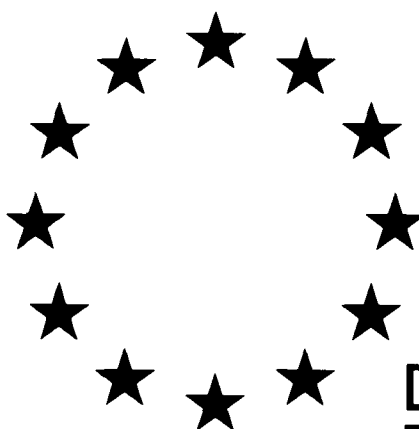


COUNCIL
OF EUROPE



CONSEIL
DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

CONFIDENTIEL
CM/Dél/Déc/Act (94)511 et 511bis



CMACT062

Délégués des Ministres

511^e réunion
Décisions adoptées
et Actes

tenue à Strasbourg du 5 au 8 avril 1994

Les Décisions et Actes de la 511^ebis réunion
des Délégués des Ministres
tenue à Strasbourg le 20 avril 1994
sont reproduits à la fin de ce volume

COUNCIL
OF EUROPE



CONSEIL
DE L'EUROPE

Committee of Ministers
Comité des Ministres

Strasbourg, le 13 avril 1994

RESTRICTED
CM/Dél/Déc(94)511

511e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES

(tenue à Strasbourg du 5 au 8 avril 1994)

511e DECISIONS ADOPTEES

Il n'y a pas de décision pour les points suivants :

2.2, 3.1.a, 10.1.

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
Liste des présents	1
1. <u>Questions générales</u>	
1.1 Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux	5
1.2 Préparation des prochaines réunions	5
1.3 Communication du Secrétaire Général	6
1.4 Conférences de Ministres spécialisés - Etat de préparation	7
1.5 Comité des Ministres - Préparation de la 94e Session (11 mai 1994)	8
1.6 Participation éventuelle du Conseil de l'Europe à l'Exposition universelle de Budapest (11 mai - 4 octobre 1996)	8
1.7 Commission de liaison Conseil de l'Europe/OCDE	9
2. <u>Questions politiques</u>	
2.1 Questions politiques actuelles	
a. Relations avec les pays d'Europe centrale et de l'Est	9
b. Autres questions: Pacte sur la stabilité en Europe	10
2.2 Situation à Chypre	-
2.3 Coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne - Rapport du Secrétaire Général pour la période août - décembre 1993	11
2.4 Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales (Centre Nord-Sud, Lisbonne) - "Symposium international sur l'interdépendance et le partenariat transméditerranéens" (Rome, 17-19 janvier 1994) organisé par le Centre en coopération avec le Gouvernement italien	11
2.5 Relations entre le Conseil de l'Europe et la CSCE	12

3. Assemblée parlementaire

3.1 Assemblée parlementaire

- a. Communication du Greffier sur la deuxième partie de la Session de 1994 (11-15 avril 1994) et d'autres activités de l'Assemblée -
- b. Préparation du Comité Mixte pendant la deuxième partie de la Session 1994 (15 avril 1994) 13
- c. Réunions de printemps (Varsovie, 16-18 mai 1994) - Préparation du Comité Mixte (17 mai 1994) 13

3.2 Situation des populations et des travailleurs frontaliers - Recommandation 1144 (1991) de l'Assemblée parlementaire 13

3.3 Fonds de Développement social du Conseil de l'Europe: activités et perspectives - Recommandation 1230 (1994) de l'Assemblée parlementaire 15

3.4 Prix européen des jeunes écrivains et artistes - Recommandation 1234 (1994) de l'Assemblée parlementaire 19

3.5 Situation des Droits de l'Homme en Grèce - Question écrite N° 356 de M. Güner 19

4. Droits de l'Homme

4.1 Charte sociale européenne - 12e cycle de contrôle de l'application de la Charte (deuxième groupe d'Etats (1988-1989)) 20

4.2 Projet de Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives et audition des partenaires sociaux 20

4.3 Projet de Protocole N° 11 à la Convention européenne des Droits de l'Homme 21

5. Mass Media

5.1 Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM)

- a. Rapport abrégé de la 36e réunion
(Strasbourg, 16-18 février 1994) 22
- b. Projet de Recommandation sur la promotion
de l'éducation et de la sensibilisation
dans le domaine du droit d'auteur et du
droit voisin concernant la création 23

7. Education, Culture et Sport

7.1 Conseil de la coopération culturelle (CDCC) -
Rapport abrégé de la 62e réunion
(Strasbourg, 25-27 janvier 1994) 23

7.2 Centre Européen pour les langues vivantes à Graz -
Propositions par les délégations de l'Autriche et
des Pays-Bas de créer un Accord partiel élargi 24

8. Jeunesse

8.1 Projet de Recommandation N° R (94) .. sur la
promotion d'un service volontaire 25

9. Environnement et Pouvoirs Locaux

9.1 Adoption de la procédure pour la désignation
de membres du Congrès des Pouvoirs Locaux et
Régionaux de l'Europe (CPLRE) 25

9.2 Convention relative à la conservation de la vie
sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE 104) -
Adhésion d'Andorre 27

10. Questions juridiques

10.1 Commission européenne pour la démocratie par le droit

- a. Audition du Président -
- b. Rapport annuel d'activités pour 1993 -

11. Questions administratives

11.1	Comité ad hoc d'experts sur les besoins en locaux dans le secteur des Droits de l'Homme (CAHLO) - Rapport abrégé de réunion (Strasbourg, 24 février 1994)	27
11.2	Modification des Articles 59 et 60 du Statut des agents et du Statut de la Commission de Recours (Annexe XI au Statut des agents)	28
11.3	Groupe de travail sur la procédure budgétaire - Rapport de la réunion qui s'est tenue le 18 janvier 1994	28
11.4	Composition du Comité du Budget - Remplacement du membre titulaire et du membre suppléant au titre de l'Irlande pour la période s'achevant le 31 décembre 1995	29
11.5	Perspectives budgétaires pour 1995	29

ANNEXES

ANNEXE 1	511e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES (Strasbourg, 5 (15h) avril 1994 - niveau B) ORDRE DU JOUR	A1
ANNEXE 2	511e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES (Strasbourg, 6 (15h) - 8 avril 1994 - niveau A) ORDRE DU JOUR	A5
ANNEXE 3 (point 1.2)	511e bis REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES (Strasbourg, 20 (10h) avril 1994 - niveau A) PROJET D'ORDRE DU JOUR	A9
ANNEXE 4 (point 1.2)	513e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES (Strasbourg, 24 (15h) - 25 mai 1994 - niveau B) PROJET D'ORDRE DU JOUR	A11
ANNEXE 5 (point 1.2)	513e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES (Strasbourg, 25 (15h) - 27 mai 1994 - niveau A) PROJET D'ORDRE DU JOUR	A15
ANNEXE 6 (point 1.5)	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 94e SESSION DU COMITE DES MINISTRES (Strasbourg, 11 mai 1994)	A19

ANNEXE 7 (point 1.5)	PROGRAMME DE LA 94 ^e SESSION DU COMITE DES MINISTRES (Strasbourg, 11 mai 1994)	A21
ANNEXE 8 (point 2.1a)	Réponse intérimaire aux autorités de Bosnie-Herzégovine concernant une demande à adhérer à des Conventions	A23
ANNEXE 9 (point 4.1)	RESOLUTION ChS (94) 1 sur l'application de la Charte sociale pendant la période 1989-1990 (12 ^e cycle de contrôle - Deuxième groupe d'Etats)	A25
ANNEXE 10 (point 4.1)	RECOMMANDATION N° R-ChS (94) 1 sur l'application de la Charte sociale européenne par l'Autriche pendant la période 1989-1990 (12 ^e cycle de contrôle)	A27
ANNEXE 11 (point 4.1)	RECOMMANDATION N° R-ChS (94) 2 sur l'application de la Charte sociale européenne par la France pendant la période 1989-1990 (12 ^e cycle de contrôle)	A29
ANNEXE 12 (point 4.1)	RECOMMANDATION N° R-ChS (94) 3 sur l'application de la Charte sociale européenne par l'Allemagne pendant la période 1989-1990 (12 ^e cycle de contrôle)	A31
ANNEXE 13 (point 4.1)	RECOMMANDATION N° R-ChS (94) 4 sur l'application de la Charte sociale européenne par l'Italie pendant la période 1989-1990 (12 ^e cycle de contrôle)	A33
ANNEXE 14 (point 4.1)	RECOMMANDATION N° R-ChS (94) 5 sur l'application de la Charte sociale européenne par l'Espagne pendant la période 1989-1990 (12 ^e cycle de contrôle)	A37
ANNEXE 15 (point 5.1b)	RECOMMANDATION N° R (94) 3 sur la promotion de l'éducation et de la sensibilisation dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins concernant la création	A39
ANNEXE 16 (point 7.1)	RESOLUTION (94) 9 portant amendement à l'article V, paragraphe 5, du Statut du Fonds Culturel (Annexe à la Résolution (78) 76)	A45
ANNEXE 17 (point 7.2)	RESOLUTION (94) 10 relative à un accord partiel élargi, portant création du Centre européen pour les langues vivantes	A47

ANNEXE 18	RESOLUTION (94) 11	
(point 11.2)	relative à la modification des articles 59 et 60 du Statut des agents, et du Statut de la Commission de Recours (Annexe XI au Statut des agents) modifiant l'appellation de la Commission de Recours et réduisant certains délais en matière de contentieux	A51

La 511e réunion des Délégués des Ministres est ouverte au niveau B le 5 avril 1994 à 15h sous la Présidence de M. S. Raev, Délégué du Ministre des Affaires étrangères de la Bulgarie. Elle se poursuit au niveau A le 6 avril 1994 à 15h sous la présidence de M. H. Fonder, Délégué du Ministre des Affaires étrangères de la Belgique.

PRESENTS

AUTRICHE	M. M. M.	H. A. C.	Winkler Länge Mantl
BELGIQUE	M. M.	H. P.	Fonder <u>Président</u> Dubuisson
BULGARIE	M. M. Mme	S. Y. K.	Raev <u>Vice-Président</u> Chterk Todorova
CHYPRE	M. M.	A.N. C.	Papadopoulos Papademas
REPUBLIQUE TCHEQUE	M. M. M.	J. J. J.	Malenovský Svoboda Čapek
DANEMARK	Mme M.	M-L. J.	Overvad Faerkel
ESTONIE	M.	T.	Miller
FINLANDE	M. Mme Mme	H. T. T.	Rotkirch Jortikka-Laitinen Turunen
FRANCE	M. Mme M.	M. J. V.	Lennuyeux-Comnene Caballero-Kolbenstetter Muller
ALLEMAGNE	M. M.	H. F.	Schirmer Neumann
GRECE	M. Mme	G. V.	Coptsidis Dicopoulou

HONGRIE	M. M. Mme	J. C. J.	Perenyi Györffy Jozsef
ISLANDE	M. M.	S.H. J.R.	Gunnlaugsson Benediktsson
IRLANDE	Mme M.	G. S.	Skinner Dawson
ITALIE	M. M. M. M.	P. D. R. G.	Pucci di Benisichi Vecchioni Pietrosanto Raimondi
LIECHTENSTEIN	M. Mme	J. C.	Wolf Stehrenberger
LITHUANIE	M.	A.	Taurantas
LUXEMBOURG	Mme	A.	Conzemius-Paccoud
MALTE	M.	N.	Buttigieg Scicluna
PAYS-BAS	M. M.	J.S.L. A.	Gualtherie Van Weezel Bijlsma
NORVEGE	M. Mme	S. S.G.	Knudsen Eriksen
POLOGNE	M. M. M.	J. J. W.	Regulski Wereszczynski Kalamarz
PORTUGAL	M. M.	G.A. L.F.	de Santa Clara Gomes de Castro Mendes
ROUMANIE	M.	N.	Micu
SAINT-MARIN	M. M. Mlle	G.N. G. M.	Filippi Balestra Ceccoli Faetanini

SLOVAQUIE	Mme M.	E. M.	Mitrová Blaško
SLOVENIE	M.	M.	Pogačnik
ESPAGNE	M. M. M.	E. J. M.	Artacho Castellano Fernandez Torrejon Hernandez Ruigomez
SUEDE	M. Mme	H. A.K.	Amnéus Eneström
SUISSE	M. M.	Y. H.	Moret Gattiker
TURQUIE	M. M. M. M. Mme M.	I. C. O. A. D. C.	Birsel Altan Demiralp Meriç Akçay Fişek
ROYAUME-UNI	M. M. Mlle	R. J. A.	Beetham Jamieson Power

1.1

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE L'ORDRE DES TRAVAUX

Décisions

Les Délégués

1. adoptent l'ordre du jour de leur 511e réunion (5 (15h) avril 1994 - niveau B) tel qu'il figure à l'Annexe 1 au présent volume de Décisions;
2. adoptent l'ordre du jour de leur 511e réunion (6 (15h) - 8 avril 1994 - niveau A) tel qu'il figure à l'Annexe 2 au présent volume de Décisions.

1.2

PREPARATION DES PROCHAINES REUNIONS

Décision

1. approuvent le projet d'ordre du jour de leur 511e bis réunion - niveau A (20 (10h) avril 1994), tel qu'il figure à l'Annexe 3 au présent volume de Décisions;
2. approuvent le projet d'ordre du jour de leur 513e réunion - niveau B (24 (15h) et 25 mai 1994), tel qu'il figure à l'Annexe 4 au présent volume de Décisions;
3. approuvent le projet d'ordre du jour de leur 513e réunion - niveau A (25 (15h) - 27 mai 1994), tel qu'il figure à l'Annexe 5 au présent volume de Décisions.

1.3

COMMUNICATION DU SECRETAIRE GENERAL

QUESTIONS DE PERSONNEL

Décisions

Nomination d'un agent au grade A6 (poste N° 72.15) à la Commission européenne des Droits de l'Homme

Les Délégués procèdent à un échange de vues informel avec le Secrétaire Général, conformément à l'article 25(2) du Règlement sur les nominations, au cours duquel le Secrétaire Général fait connaître son intention de nommer M. Kersten Rogge au grade A6 (poste N° 72.15) à la Commission européenne des Droits de l'Homme.

11 postes de grade B3 reclassés au grade B4 à la Commission européenne des Droits de l'Homme

Les Délégués autorisent le Secrétaire Général en dérogation à l'article (22)4 du Règlement sur les nominations à mettre en compétition interne les 11 postes reclassés du grade B3 au grade B4 à la Commission européenne des Droits de l'Homme.

Situation du Greffier de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Le Comité estime à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'autoriser le Secrétaire Général à conclure avec M. Eissen un contrat ad hoc établissant entre l'Organisation et ce dernier un lien contractuel au-delà de l'âge de 65 ans. En conséquence, l'intéressé quittera ses fonctions le 31 mai 1994.

1.4

CONFERENCES DE MINISTRES SPECIALISES
Etat de préparation
(CM/Dél/Déc/Act(94)509/1.4, CM(94)48 et Corr. du 24.3.94,
SG/D/Inf(94)3)

Décisions

Les Délégués

Quant à la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Prague, 7-8 décembre 1994)

prennent note de la décision du Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM) d'inviter les organisations non gouvernementales suivantes, ne jouissant pas du statut d'observateur en son sein, à soumettre de brèves contributions écrites à la Conférence:

- Fédération Internationale des Journalistes (FIJ),
- Fédération Internationale des Editeurs de Journaux (FIEJ),
- International Press Institute (IPI),
- Article 19,
- Bureau Européen du Cinéma et de la Télévision (BECT),
- Fédération Européenne des Radios Libres (FERL),
- Association Européenne des Radios (AER),
- Association Mondiale des Radiodiffuseurs Communautaires (AMARC)
- Coopérative Internationale de Recherche en matière de Communication régionale (CIRCOM);

Quant à la 6e Conférence des Ministres européens responsables de la Sécurité Sociale (Portugal, mai 1995)

constatent qu'il existe un consentement général au sein du Comité des Ministres quant à l'opportunité d'inviter la Fédération de Russie à participer aux travaux préparatoires de la Conférence en qualité d'observateur;

Quant à la Conférence informelle des Ministres européens responsables des Affaires culturelles (Slovaquie)

prennent note de la décision du Gouvernement de la Slovaquie de reporter à 1995 la tenue de ladite Conférence, initialement prévue à l'automne 1994, étant entendu que le Gouvernement de la Slovaquie présentera à un stade ultérieur des propositions formelles relatives aux dates et thèmes de la Conférence.

1.5

COMITE DES MINISTRES
Préparation de la 94e Session
(11 mai 1994)
(CM(94)62)

Décisions

Les Délégués

1. conviennent de transmettre aux Ministres l'ordre du jour provisoire qui figure à l'Annexe 6 au présent volume de Décisions;
2. conviennent du programme qui figure à l'Annexe 7 au présent volume de Décisions;
3. décident d'inviter le Président de la Commission des Communautés Européennes, M. Jacques Delors, à participer à la Session Ministérielle;
4. décident de créer, en vue de préparer la discussion ministérielle, un Groupe de travail ad hoc, sous la présidence du Représentant Permanent des Pays-Bas, sur les différentes propositions pour assurer au sein du Conseil de l'Europe le plein respect des engagements pris par tous les Etats membres, composé des délégations de l'Autriche, de la Finlande, de la France, de l'Allemagne, de la Hongrie, de la Norvège, de la Roumanie, de la Slovaquie et du Royaume-Uni, mais ouvert à toutes les délégations.

1.6

PARTICIPATION EVENTUELLE DU CONSEIL DE L'EUROPE
A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE BUDAPEST
(11 mai - 4 octobre 1996)

Décision

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur 513e réunion (mai 1994), sur la base d'un document à préparer par le Secrétariat, tenant compte des suggestions et remarques faites pendant l'échange de vues.

1.7

COMMISSION DE LIAISON CONSEIL DE L'EUROPE/OCDE
(CM/Dél/Déc/Act(94)509/1.8)

Décisions

Les Délégués

1. prennent note du rapport oral du Représentant Permanent de la Hongrie, Président de la Commission de liaison Conseil de l'Europe/OCDE, sur la réunion de la Commission de liaison tenue le 20 janvier 1994, ainsi que de son intention de convoquer de nouvelles réunions;
2. autorisent la Commission de liaison à inviter à une prochaine réunion des représentants de l'Assemblée parlementaire compétents pour des relations avec l'OCDE;
3. décident de reprendre la discussion de ce point après la tenue de ces réunions.

2.1

QUESTIONS POLITIQUES ACTUELLES

a.

Relations avec les pays d'Europe centrale et de l'Est
(CM/Dél/Déc/Act(94)509/2.1)

Décisions

Les Délégués

1. autorisent une délégation du Secrétariat, éventuellement accompagnée d'experts, à se rendre en Ukraine à l'occasion du deuxième tour des élections parlementaires du 10 avril 1994;
2. décident d'inviter une personnalité politique représentant le Gouvernement ukrainien pour un échange de vues dans le cadre du 'Dialogue politique' avec le Comité des Ministres;

3. chargent le Secrétariat de préparer un document rappelant les objectifs politiques et précisant les modalités de programmation, de mise en oeuvre, évaluation et suivi des activités de coopération du Conseil de l'Europe avec les pays d'Europe centrale et orientale, dans le cadre du Titre IX du Budget, en vue d'une nouvelle réunion informelle des Délégations intéressées à ces questions à convoquer avant la prochaine réunion du Groupe de rapporteurs élargi pour les relations avec les pays d'Europe centrale et orientale, qui se tiendra le 20 avril 1994;
4. décident de reprendre, lors d'une réunion ultérieure, l'examen de la demande du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine d'adhérer à plusieurs Conventions et Accords européens et de donner une réponse intérimaire aux autorités concernées (voir lettre qui figure à l'Annexe 8 au présent volume de Décisions).

b.

Autres questions: Pacte sur la stabilité en Europe
(CM/Dél/Déc/Act(94)509/2.1, CM(94)61)

Décisions

Les Délégués

1. approuvent les grandes lignes du document CM(94)61 précisant la contribution que le Conseil de l'Europe pourrait apporter au Pacte de Stabilité en Europe dont la négociation doit être lancée par la Conférence inaugurale de Paris le 26 et 27 mai 1994 et conviennent de donner l'approbation finale à ce document lors de leur réunion spéciale le 20 avril 1994 sur la base d'une version révisée par le Secrétariat à la lumière de la discussion lors de la présente réunion;
2. chargent le Secrétaire Général de s'assurer que ces propositions de contributions seront dûment prises en compte dans le document adopté par la Conférence inaugurale du Pacte de Stabilité en Europe, pour autant que les compétences et prérogatives du Conseil de l'Europe seraient engagées en raison du recours aux instruments internationaux qu'il a établis et dont il est dépositaire;
3. demandent au Secrétaire Général de tenir le Comité des Ministres régulièrement informé des développements pertinents de l'initiative de l'Union européenne;
4. en tenant compte des décisions précédentes, font appel à la Présidence de l'Union européenne de veiller à ce que le Conseil de l'Europe soit pleinement associé aux étapes successives de la préparation, du déroulement et de la mise en oeuvre des suites de la Conférence.

2.3

**COOPERATION ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET
L'UNION EUROPEENNE**
Rapport du Secrétaire Général pour la période
août - décembre 1993
(CM(94)60)

Décision

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur 513e réunion (mai 1994).

2.4

**CENTRE EUROPEEN POUR L'INTERDEPENDANCE ET LA SOLIDARITE
MONDIALES (CENTRE NORD-SUD, LISBONNE)**
"Symposium international sur l'interdépendance et
le partenariat transméditerranéens" (Rome, 17-19 janvier 1994)
organisé par le Centre en coopération avec le Gouvernement italien
(CM(94)51)

Décisions

Les Délégués, ayant examiné le document CM(94)51 relatif au "Symposium international sur l'interdépendance et le partenariat transméditerranéen", conviennent

1. que le Centre de Lisbonne pour l'interdépendance et la solidarité mondiales peut, dans la limite de ses ressources et moyens, apporter une contribution pratique utile au dialogue et au partenariat qui se développent entre les deux côtés de la Méditerranée;
2. de demander au Conseil Exécutif du Centre pour l'interdépendance et la solidarité mondiales d'examiner les diverses recommandations, résolutions et propositions présentées au Symposium;

3. de recommander au Conseil Exécutif du Centre Nord-Sud d'étudier les propositions d'activités concernant la jeunesse en tant que partie du suivi du Symposium - et ceci dans le cadre de la campagne du Conseil de l'Europe contre l'intolérance - particulièrement sous l'angle de la jeunesse considérée comme groupable de la lutte contre le racisme et la xénophobie en Europe;
4. de reprendre l'examen de cette question à l'une de leurs prochaines réunions, en se fondant sur les suggestions et décisions du Conseil Exécutif du Centre Nord-Sud.

511e réunion - avril 1994

Point 2.5

2.5

RELATIONS ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET LA CSCE
(CM/Dél/Déc/Act(94)508/POL4, 509/2.3, CM(94)56 rév.)

Résumé du Président

Le Président constate à l'issue d'un large échange de vues qu'il y a accord pour que le Groupe de travail ad hoc, dont la création a déjà été préconisée lors de la 509e réunion (mars 1994, point 2.3), ait pour tâche de préparer des décisions concrètes en vue d'arriver à une coopération pragmatique entre le Conseil de l'Europe et la CSCE. Pour ce faire, il tiendra compte d'une part des propositions existantes et de la discussion et d'autre part, de l'égalité mais aussi des particularités des deux institutions. Dans ce contexte, le Président du Groupe, le Représentant Permanent du Royaume-Uni, prendra contact avec la Directrice du Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH) de la CSCE.

Le Président rappelle que les Délégués, lors de leur 508e réunion (février 1994), ont invité le Secrétaire Général à adresser un message au Secrétaire Général de la CSCE, ce qu'elle a fait, en se félicitant de l'encouragement à une coopération accrue entre le Conseil de l'Europe et la CSCE, et plus particulièrement dans le domaine des Droits de l'Homme.

Décision

Les Délégués décident de créer un Groupe de travail ad hoc pour les relations entre le Conseil de l'Europe et la CSCE, présidé par le Représentant Permanent du Royaume-Uni et composé des Délégations suivantes: Autriche, Chypre, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Italie, Pologne, Suède, Suisse et Turquie. Ce Groupe est toutefois ouvert à toutes les Délégations.

3.1

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

b.

**Préparation du Comité Mixte pendant la deuxième partie
de la Session 1994 (15 avril 1994)
(CM/Dél/Déc/Act(94)508/GEN4i)**

c.

**Réunions de printemps (Varsovie, 16-18 mai 1994)
Préparation du Comité Mixte (17 mai 1994)
(CM/Dél/Déc/Act(94)508/GEN4i)**

Décisions

Les Délégués

1. approuvent le projet d'ordre du jour pour le Comité Mixte du 15 avril 1994 (AS/CM-Mix (1994) OJ 2) daté du 28 mars 1994;
2. décident de reprendre l'examen de l'ordre du jour du Comité Mixte du 17 mai 1994 (Varsovie) lors de leur 512e réunion (3-4 mai 1994).

3.2

**SITUATION DES POPULATIONS ET
DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS**

**Recommandation 1144 (1991) de l'Assemblée parlementaire
(Concl(91)458/30, CM/Dél/Déc/Act(93)490/30, (94)508/ENV2)**

Décision

Les Délégués adoptent la réponse complémentaire suivante à la Recommandation 1144 (1991) de l'Assemblée parlementaire:

- "1. Comme annoncé dans la réponse intérimaire de mars 1993 à la Recommandation 1144 (1991) de l'Assemblée parlementaire, le Comité des Ministres a soumis au Comité directeur des autorités locales et régionales (CDLR) le projet de modèle d'accord interétatique concernant la coopération

transfrontalière en matière de formation permanente, d'information, de conditions d'emploi et de travail, sur la base du projet figurant à l'Annexe III de la Recommandation 1144 (1991).

2. Lors de leur 508e réunion (février 1994), les Délégués ont autorisé le Secrétaire Général à communiquer aux gouvernements des Etats membres et aux milieux concernés, le "Modèle d'accord interétatique concernant la coopération transfrontalière en matière de formation permanente, d'information, de conditions d'emploi et de travail" mis au point au Conseil de l'Europe au sens de l'article 3 de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (STE 106). Ils ont également autorisé la publication du texte de ce modèle d'accord pour l'information des instances concernées.

3. Ce modèle d'accord interétatique contient, par rapport au projet figurant à l'Annexe III de la Recommandation 1144 (1991), un article supplémentaire (article 8) formulé comme suit:

"Les parties s'engagent à promouvoir et mettre en oeuvre la coopération entre les organismes publics d'emploi dans les régions frontalières en vue d'organiser ou, le cas échéant, d'améliorer l'échange et la gestion en commun des informations concernant les conditions d'emploi et de travail des travailleurs frontaliers.

Elles favorisent la mise en place de centres communs d'information pour les travailleurs frontaliers, leur permettant de s'informer d'une manière précise et détaillée de toute question qui les concerne."

4. Le Comité des Ministres considère que ce nouveau modèle d'accord interétatique se situe parfaitement dans la ligne des modèles d'accords interétatiques qui figurent déjà comme Annexes 1.1 à 1.5 à la Convention-cadre européenne (STE 106). Il rappelle cependant que l'article 3 paragraphe 1 de celle-ci précise que "ces modèles et schémas d'accords (...) étant de nature indicative, n'ont pas de valeur conventionnelle".

5. D'autre part, dans le cadre du programme intergouvernemental d'activités pour 1994, le Comité européen sur les migrations (CDMG) a entamé un nouveau Projet dont l'objectif principal est de rendre accessible l'information sur les migrations de courte durée dans la Grande Europe. Les Etats d'Europe centrale et de l'Est seront amenés à prendre une part active à la réalisation de ce projet, qui a été confié par le CDMG au Comité restreint d'experts sur les migrations temporaires (MG-R-MT). L'achèvement de ce projet est prévu pour le premier semestre 1995.

6. Enfin, s'agissant des questions fiscales soulevées par l'Annexe II de la Recommandation 1144 (1991), le Comité des Ministres a autorisé en septembre 1993 la publication du rapport sur "La péréquation fiscale transfrontalière concernant l'imposition des revenus des travailleurs transfrontaliers" préparé par le Comité directeur des autorités locales et régionales (CDLR)."

511e réunion - avril 1994

Point 3.3

3.3

**FONDS DE DEVELOPPEMENT SOCIAL DU CONSEIL DE L'EUROPE:
ACTIVITES ET PERSPECTIVES
Recommandation 1230 (1994) de l'Assemblée parlementaire
(CM/Dél/Déc/Act(94)508/GEN4ii)**

Décisions

Les Délégués

1. chargent leur Président d'informer le Président du Comité de Direction du Fonds de Développement Social de leur accord pour procéder aux auditions régulières qu'il a suggérées dans sa lettre du 25 mars 1994;

2. décident de tenir une audition avec le Président du Comité de Direction accompagné du Gouverneur du Fonds de Développement Social lors de leur 515e réunion (juin 1994) et marquent leur accord pour y inviter également, s'agissant d'une première audition, le Président du Conseil d'Administration du Fonds de Développement social;

3. adoptent la réponse suivante à la Recommandation 1230 (1994) de l'Assemblée parlementaire.

"1. Le Comité des Ministres a demandé l'avis du Comité de Direction du Fonds de Développement social sur la Recommandation 1230 (1994) de l'Assemblée parlementaire, sur la base duquel il présente la réponse suivante à l'Assemblée parlementaire:

2. S'agissant du paragraphe 9.i., le Comité des Ministres a pris note de la suggestion du Président du Comité de Direction, Monsieur Romeo dalla Chiesa, d'établir un calendrier prédéterminé pour des auditions régulières devant les deux organes du Conseil de l'Europe qui permettraient de fournir les informations les plus complètes disponibles sur le Fonds. En ce qui concerne le Comité des Ministres, les Délégués ont approuvé cette proposition et invité le Président du Comité de Direction, accompagné du Gouverneur, M. Alomar, à leur réunion de juin. Considérant qu'il s'agira de la première occasion pour les Délégués de rencontrer les responsables du Fonds nouvellement élus, le Président du Conseil d'Administration, M. K. Nars a également été invité à cette audition.

3. Concernant le paragraphe 9.ii.a., c'est la ferme intention du Comité de Direction d'informer régulièrement le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire des activités du Fonds, et ceci dans le respect des nouvelles dispositions du Statut révisé (Art. IX, Section 5 et Art. XIII, litt. a.).

4. Eu égard aux paragraphe 9.ii.b-f., les constats établis par l'audit interne de 1992 et par l'Inspecteur en 1993 ont comporté, en matière d'application des recommandations formulées, l'adoption de diverses mesures de réforme tant sur le plan institutionnel et structurel que sur celui de la gestion et du suivi de toutes les activités du Fonds. D'ores et déjà il y a lieu de mentionner notamment:

- l'adoption par le Conseil d'administration de la Résolution 1313 redéfinissant les domaines prioritaires d'intervention et les critères d'éligibilité ainsi que les règles à respecter dans le suivi;
- la réalisation d'un "Manuel pour la préparation et le suivi des projets" dont l'approbation du Conseil d'administration interviendra dès que l'on aura pu tirer profit d'une confrontation avec les méthodes appliquées en la matière par d'autres organismes internationaux;
- la révision de tous les projets déjà approuvés, mais pas encore financés, selon des critères de véritable "project-financing";
- la confirmation du rôle du Directeur de l'Administration du Conseil de l'Europe en tant que Conseiller budgétaire pour fournir un avis technique sur le budget administratif du Fonds;
- la confirmation des règles administratives et de contrôle internes plus strictes et la mise à l'étude d'un plan de réorganisation devant aboutir à un nouvel organigramme sur base d'une plus haute qualification professionnelle, à tous les niveaux, et à un renforcement progressif des effectifs;

- la réalisation d'une expertise actuarielle afin de vérifier l'incidence financière sur la fortune du Fonds Autonome de Pensions (FAP), des modifications apportées à ses règles de fonctionnement depuis 1989, et de préciser l'éventuel passif actuariel à la fin du dernier exercice;
- l'adoption par le Conseil d'administration d'un régime de déboursement sur "prêts globaux" strictement lié aux projets approuvés et d'une procédure d'information plus contraignante. Par ailleurs, une étude en cours au sujet des mécanismes suivis en la matière par d'autres organisations financières internationales, permettra de mieux adapter les financements du Fonds aux objectifs recherchés. L'Assemblée sera informée, dès que possible, des résultats d'une enquête sur l'utilisation de tels prêts consentis dans le passé;
- l'enquête administrative pour les agents du Fonds a comporté au préalable:
 - . un accord entre le Conseil de l'Europe et le Fonds pour assurer aux agents les garanties de la Commission de Recours;
 - . la désignation d'un haut fonctionnaire du Conseil de l'Europe, ayant une longue expérience de l'application du Statut des Agents, pour instruire l'enquête.

Cette enquête a pris fin le 25 mars 1994. Elle a eu comme résultat la suspension de trois agents, à laquelle s'ajoute une suspension décidée à la suite des fautes graves relatées au paragraphe suivant.

- à part les irrégularités administratives déjà constatées, les dirigeants des organes du Fonds ont été, récemment, saisis d'informations relatives à d'autres faits graves intervenus dans la gestion du Fonds. La nature même des informations reçues a conduit le Comité de Direction à prendre une décision quant à la levée d'immunité de l'ancien Gouverneur et le Secrétaire Général à prendre une décision de levée d'immunité de trois agents du Fonds, dont deux déjà à la retraite. Ces informations ont été transmises immédiatement au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris, qui par la suite a décidé d'ouvrir une enquête judiciaire.

5. Concernant le paragraphe 9.iii.a., l'adhésion de nouveaux membres de l'Europe Centrale et Orientale continue à retenir la plus grande attention des dirigeants du Fonds, en étroite concertation avec le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe. Après la Slovénie, dont l'adhésion a pris effet le 1er février 1994, la Bulgarie a récemment confirmé que l'accession est à l'ordre du jour d'une des prochaines sessions de l'Assemblée Nationale. Des contacts réguliers sont maintenus avec les représentants de la Lituanie et de la Pologne, pour lesquels le Comité de Direction a déjà adopté des Résolutions définissant les conditions d'adhésion. Dernièrement, la République Tchèque

et la Slovaquie ont manifesté leur intérêt à accéder au Fonds et ils ont demandé de connaître les modalités financières dont serait assortie leur participation. Dès l'approbation du bilan au 31 décembre 1993, il sera possible de donner suite à ces demandes selon les décisions arrêtées par les organes du Fonds, notamment en ce qui concerne le nouvel état des réserves.

Le Président du Comité de Direction s'est rendu récemment en mission en Slovaquie et Slovénie. Les autorités des deux pays ont souligné le grand intérêt qu'ils portent à la disponibilité du Fonds à concourir, dans le cadre du nouveau Statut et de la Résolution 1313, au financement de projets d'investissement ayant une haute priorité économique et sociale. En ce qui concerne la Slovénie, des demandes pourraient être présentées au cours de la deuxième partie de l'année.

6. En ce qui concerne les paragraphes 9.iii.b. et c., suite à l'adhésion de la Slovénie, le capital autorisé du Fonds s'élève à 1.281 millions d'écus, dont 1.225 millions d'écus souscrits, trois pays n'ayant pas encore participé à la quatrième augmentation arrêtée en 1990. Quant au capital libéré, il a atteint un montant de 141 millions d'écus, dont 21 millions d'écus (1,7% du capital souscrit) effectivement versés par les Pays Membres, la partie la plus importante étant le résultat d'incorporation des réserves. Dès l'approbation officielle du bilan relatif au dernier exercice, le total des réserves du Fonds pourrait s'établir à près de 470 millions d'écus.

Pour ce qui concerne le "Compte Social" -dont les ressources sont destinées à l'octroi de prêts à un taux de 1% pour le financement de projets à haute finalité sociale-, les prêts déjà consentis pour 114 millions d'écus ont pratiquement absorbé la totalité des dotations affectées à ce jour par les Organes. Par contre, un montant de 22,5 millions est disponible dans le "Compte d'Urgence" institué en 1993 pour des prêts à un taux de 0% réservés à des initiatives très précises dans le domaine de l'aide à des pays frappés par des événements exceptionnels et pour les réfugiés. En outre, le Conseil d'administration, lors de sa prochaine séance, sera saisi d'une proposition pour attribuer une partie relativement importante de bénéfices nets de l'exercice 1993 à une "réserve à affecter" pour des buts éminemment sociaux".

511e réunion - avril 1994

Point 3.4

3.4

PRIX EUROPEEN DES JEUNES ECRIVAINS ET ARTISTES
Recommandation 1234 (1994) de l'Assemblée parlementaire
(CM/Dél/Déc/Act(94)509/3.3)

Décision

Les Délégués conviennent de reprendre l'examen de ce point lors de l'une de leurs prochaines réunions.

511e réunion - avril 1994

Point 3.5

3.5

SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN GRECE
Question écrite N° 356 de M. Güner
(CM/Dél/Déc/Act(94)509/4.1, CM(94)39)

Décision

Les Délégués décident de reprendre l'examen de ce point lors de leur 512e réunion (DH) (3-4 mai 1994).

4.1

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE
12e cycle de contrôle de l'application de la Charte
(deuxième groupe d'Etats (1988-1989))
(CM(94)46 et Addendum)

Décision

Le Comité des Ministres dans sa composition restreinte aux Représentants des Etats Parties à la Charte Sociale européenne¹ adoptent, conformément à l'article 29 de la Charte, la Résolution ChS (94) 1 concernant l'application de la Charte pendant la période 1989-1990 (12e cycle de contrôle - deuxième groupe d'Etats) telle qu'elle figure à l'Annexe 9 au présent volume de Décisions ainsi que les Recommandations N° R-ChS (94) 1, 2, 3, 4 et 5 concernant l'Autriche, la France, l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne telles qu'elles figurent respectivement aux Annexes 10, 11, 12, 13 et 14 au présent volume de Décisions.

4.2

PROJET DE PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CHARTRE SOCIALE
EUROPEENNE PREVOYANT UN SYSTEME DE
RECLAMATIONS COLLECTIVES
ET AUDITION DES PARTENAIRES SOCIAUX
(CM(92)186 rév., CM(93)32 rév. et Addendum et
Addenda 2 et 3)

Résumé du Président

Après avoir écouté avec intérêt les commentaires formulés au cours de l'audition par les représentants de l'UNICE et de la CES, le Président met en relief qu'il a observé de la part des Partenaires sociaux une prédisposition commune constructive. Le

¹ Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

Président est d'avis qu'il convient de poursuivre les efforts visant à sortir de l'impasse dans laquelle le Groupe ad hoc créé par les Délégués pour examiner le projet de Protocole additionnel à la Charte s'est retrouvé à l'issue de sa 3e réunion du 18 mars 1994. C'est dans cette perspective que le Président se propose de convoquer avant le mois de mai une réunion informelle des délégations intéressées, au niveau des Représentants Permanents, destinée à examiner d'un point de vue politique des propositions de solution.

Le Président constate que les Délégués marquent leur accord avec cette proposition.

511e réunion - avril 1994

Point 4.3

4.3

**PROJET DE PROTOCOLE N° 11 A LA CONVENTION EUROPEENNE
DES DROITS DE L'HOMME
(CM/Dél/Déc/Act(94)509/3.2)**

Décision

Les Délégués conviennent de tenir une réunion extraordinaire le 20 avril 1994 à 10 h en vue d'adopter le Protocole N° 11 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, d'autoriser la publication du rapport explicatif y relatif et de décider, à cette même occasion, d'ouvrir le Protocole à la signature des Ministres à l'occasion de la 94e Session du Comité des Ministres le 11 mai 1994.

5.1

**COMITE DIRECTEUR SUR LES MOYENS DE
COMMUNICATION DE MASSE (CDMM)**

a.

**Rapport abrégé de la 36e réunion
(Strasbourg, 16-18 février 1994)
(CM(94)54)**

Résumé du Président

Le Président constate que les Délégués se félicitent du fait que le CDMM a déjà entrepris des efforts visant à restructurer ses instances subordonnées afin de permettre la réorientation des activités du CDMM conformément à la Déclaration de Vienne des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Quant aux observations du CDMM concernant les ressources humaines et financières mises à sa disposition, le Président constate que les Délégués estiment qu'il s'agit d'une question de gestion interne du Secrétariat.

Décisions

Les Délégués

1. prennent note de l'Avis adopté par le CDMM sur le paragraphe 9 de la Résolution 253 (1993) de la CPLRE concernant la dimension régionale de l'espace audiovisuel européen et chargent le Secrétariat de transmettre cet Avis au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE) (paragraphe 4 du CM(94)54 et Annexe V du même document);
2. relèvent que le CDMM a accepté de tenir compte des dispositions du paragraphe 10 de la Résolution 249 (1993) de la CPLRE sur les tsiganes en Europe: rôle et responsabilités des autorités locales et régionales dans tous les aspects pertinents et à tous les stades de ses futurs travaux (paragraphe 5 du CM(94)54);
3. compte tenu des décisions 1 et 2 ci-dessus, ainsi que de celles concernant le point 5.1.b ci-dessous, prend acte du rapport abrégé de la 36^e réunion du CDMM dans son ensemble (CM(94)54), tout en encourageant le CDMM à poursuivre ses efforts tendant à la restructuration de ses instances subordonnées et soulignant que la réorientation des activités du Comité, à la lumière de la Déclaration de Vienne des Chefs d'Etat et de Gouvernement, devrait s'effectuer dans le cadre des crédits budgétaires existants.

b.

**Projet de Recommandation N° R (94) 3
sur la promotion de l'éducation et de la sensibilisation
dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins
concernant la création
(CM(94)54)**

Décisions

Les Délégués

1. adoptent la Recommandation N° R (94) 3 sur la promotion de l'éducation et de la sensibilisation dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins concernant la création telle qu'elle figure à l'Annexe 15 au présent volume de Décisions;
2. autorisent la publication de l'exposé des motifs y afférent (paragraphe 11 et Annexe IV du CM(94)54).

511e réunion - avril 1994

Point 7.1

7.1

**CONSEIL DE LA COOPERATION CULTURELLE (CDCC)
Rapport abrégé de la 62e réunion
(Strasbourg, 25-27 janvier 1994)
(CM(94)55)**

Décision

Les Délégués

1. prennent note du débat du CDCC sur le déroulement et les résultats du Séminaire du Conseil de l'Europe sur "Education : structures, politiques et stratégies" ouvert à tous les Etats participant à la CSCE (paragraphe 5);
2. prennent note du débat du CDCC sur les résultats du Sommet de Vienne des Chefs d'Etat et de Gouvernement et de l'avenir de la coopération culturelle en Europe (paragraphe 6);
3. autorisent la délégation par le CDCC à son Bureau du pouvoir d'approuver les comptes du Fonds culturel pour 1993 (paragraphe 7);

4. prennent note de la Résolution CDCC N° 1 (1994) concernant l'adoption du programme d'activités du CDCC pour 1994 à financer par le Fonds culturel pour une somme totale de 31.675.000 FF (paragraphe 7), telle qu'elle figure à l'Annexe III au CM(94)55;
5. adoptent les mandats de ses Comités spécialisés (CC-Ed, CC-PU, CC-Cult, CC-Pat) arrivés à échéance le 31.12.93, tels qu'ils figurent à l'Annexe IV (paragraphe 11);
6. adoptent la Résolution (94) 9 modifiant la Résolution (78)76 portant adoption du texte révisé du Statut du Fonds culturel, telle qu'elle figure à l'Annexe 16 au présent volume de Décisions;
7. compte tenu des décisions 1 à 6 ci-dessus, prennent note du rapport abrégé de la 62e session du CDCC, dans son ensemble, tel qu'il figure dans le document CM(94)55.

511e réunion - avril 1994

Point 7.2

7.2

CENTRE EUROPEEN POUR LES LANGUES VIVANTES A GRAZ
Propositions par les Délégations de l'Autriche
et des Pays-Bas de créer un Accord partiel élargi
(CM/Dél/Déc/Act(94)508/ECS1, 509/7.2, CM(94)7)

Décisions

- I. Les Représentants au Comité des Ministres, de l'Autriche, de la France, de la Grèce, du Liechtenstein, de Malte, des Pays-Bas, de la Slovénie et de la Suisse
 1. adoptent la Résolution (94) 10 relative à un Accord partiel élargi portant création du Centre européen pour les langues vivantes, telle qu'elle figure à l'Annexe 17 au présent volume de Décisions;
 2. décident de se réunir à brève échéance en vue d'examiner les aspects financiers de la création de l'Accord partiel élargi, notamment le barème de contributions des Etats membres et les besoins budgétaires initiaux;
 3. prennent note qu'un projet de budget pour 1994 sera soumis au Comité du Budget pour avis lors de sa prochaine réunion du 2 au 4 mai 1994;

4. autorisent le Secrétaire Général à engager des dépenses jusqu'à concurrence de 250.000 F pour le fonctionnement de l'Accord partiel élargi, et à imputer temporairement ces dépenses sur un compte de trésorerie, en attendant la régularisation dans le cadre du Budget de cet Accord partiel élargi pour 1994.

II. Les Délégués décident d'examiner les modalités d'adoption des budgets des Accords partiels élargis avec la participation d'Etats non membres, lors de l'une de leurs prochaines réunions.

511e réunion - avril 1994

Point 8.1

8.1

**PROJET DE RECOMMANDATION N° R (94) ..
SUR LA PROMOTION D'UN SERVICE VOLONTAIRE
(CM/Dél/Déc/Act(94)508/YOU1, CM(94)2)**

Décision

Les Délégués conviennent de reprendre l'examen de ce point lors de l'une de leurs prochaines réunions, à la lumière du rapport de leur Groupe de Rapporteurs sur la Jeunesse.

511e réunion - avril 1994

Point 9.1

9.1

**ADOPTION DE LA PROCEDURE POUR LA DESIGNATION
DE MEMBRES DU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX
DE L'EUROPE (CPLRE)
(CM/Dél/Déc/Act(94)506/ENV1)**

Décision

Les Délégués

1. décident que l'article 6, paragraphe 1, de la Charte du CPLRE doit être interprété de la façon suivante:

"i. La disposition selon laquelle "Chaque Chambre dispose d'un nombre de sièges égal à celui du Congrès lui-même" doit se lire en liaison avec l'Article 2, paragraphe 3 de la Charte selon lequel:

"Chaque Etat membre a droit au CPLRE à un nombre de sièges égal à celui qu'il compte à l'Assemblée parlementaire."

Il s'ensuit que chaque Etat membre a droit dans chaque Chambre à un nombre égal de sièges à celui dont il dispose au Congrès (c'est-à-dire à celui qu'il compte à l'Assemblée parlementaire).

ii. D'autre part, comme l'Article 2, paragraphe 3 in fine dispose que:

"Chaque Etat membre peut envoyer un nombre de suppléants égal au nombre des représentants. Les suppléants sont membres des Chambres au même titre que les représentants", il s'ensuit qu'un Etat membre peut désigner dans une Chambre (représentants et suppléants compris), un nombre de membres équivalent au maximum au nombre de sièges dont il dispose au Congrès.

Cette interprétation peut être illustrée par les deux exemples adoptés par le Groupe de rapporteurs sur l'environnement et les pouvoirs locaux (cf. doc GR-E(94)18) et par le document explicatif concernant Saint-Marin qui seront portés à la connaissance du CPLRE;

2. approuvent les procédures officielles de désignation des membres et suppléants du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe (CPLRE) communiquées au Secrétariat en vue de la première session du Congrès, pour les pays suivants: Autriche, Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, Allemagne, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Roumanie, Saint-Marin, Suède, Suisse et Royaume-Uni;

3. chargent leur Groupe de rapporteurs sur l'environnement et les pouvoirs locaux de poursuivre l'examen des procédures officielles de désignation des membres du Congrès pour les autres Délégations, lors de sa prochaine réunion (29 avril 1994) et de leur préparer une décision appropriée pour leur 512e (DH) réunion (3-4 mai 1994).

511e réunion - avril 1994

Point 9.2

9.2

**CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE (STE 104)
Adhésion d'Andorre**

Décision

Les Délégués chargent le Secrétariat, en application de l'article 20, paragraphe 1 de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE N° 104), de procéder à la consultation des Etats non membres Parties à la Convention (Burkina Faso, Monaco et Sénégal) ainsi qu'à celle de l'Union européenne au sujet de l'invitation de l'Andorre à adhérer à la Convention.

511e réunion - avril 1994

Point 11.1

11.1

**COMITE AD HOC D'EXPERTS SUR LES BESOINS EN LOCAUX
DANS LE SECTEUR DES DROITS DE L'HOMME (CAHLO)**

**Rapport abrégé de réunion
(Strasbourg, 24 février 1994)
(CM(94)58)**

Décision

Les Délégués chargent leur Groupe de Rapporteurs sur les Questions Administratives de poursuivre l'examen de la question des oeuvres d'art dans le nouveau Bâtiment des Droits de l'Homme en liaison avec le Comité d'experts sur les Bâtiments (CAHB) et de leur faire rapport lors d'une future réunion.

11.2

**MODIFICATION DES ARTICLES 59 ET 60 DU STATUT DES AGENTS
ET DU STATUT DE LA COMMISSION DE RECOURS**

**(Annexe XI au Statut des agents)
(CM/Dél/Déc/Act(93)503/36, CM(94)53)**

Décision

Les Délégués adoptent la Résolution (94) 11 relative à la modification des articles 59 et 60 du Statut des Agents et du Statut de la Commission de Recours (Annexe XI au Statut des Agents) modifiant l'appellation de la Commission de Recours et réduisant certains délais en matière de contentieux, telle qu'elle figure à l'Annexe 18 au présent volume de Décisions.

11.3

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PROCEDURE BUDGETAIRE

Rapport de la réunion qui s'est tenue le 18 janvier 1994

(CM(94)47)

Décision

Les Délégués

1. décident de modifier l'intitulé du Titre IX du Budget pour 1995 comme suit: "Assistance au développement et à la consolidation de la sécurité démocratique (ADACS)";
2. chargent le Secrétariat de présenter les crédits du Titre IX en distinguant:
 - d'une part, "les pays membres du Conseil de l'Europe" et
 - d'autre part, "les pays non-membres".

11.4

COMPOSITION DU COMITE DU BUDGET
Remplacement du membre titulaire et du membre suppléant
au titre de l'Irlande pour la période
s'achevant le 31 décembre 1995

Décision

Les Délégués, conformément à l'article 29 du Règlement Financier, désignent M. Niall MacSweeney comme membre titulaire (en remplacement de M. Colm Breslin) et M. Joe Kirwan comme membre suppléant (en remplacement de M. David Denny) au titre de l'Irlande au Comité du Budget pour la période s'achevant le 31 décembre 1995.

11.5

PERSPECTIVES BUDGETAIRES POUR 1995

Décision

Les Délégués, après avoir procédé à un échange de vues avec le Secrétaire Général sur les perspectives budgétaires pour 1995,

1. décident de fixer le plafond du budget ordinaire 1995 à 800 millions de FF(1);
2. décident en principe de réaffecter le reliquat du budget ordinaire pour 1993 aux besoins de l'Organisation en 1995 suivant des modalités à convenir après l'examen des comptes pour 1993;
3. invitent le Secrétaire Général à élaborer une proposition de répartition pour les différents secteurs du plafond fixé au point 1 ci-dessus ainsi qu'une proposition d'utilisation des ressources additionnelles résultant du point 2 ci-dessus.

(1) Cette décision a fait l'objet d'un vote dont le résultat est le suivant:
28 voix pour, 0 contre et 2 abstentions.

ANNEXE 1

511e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES
(Strasbourg, 5 (15h) avril 1994 - niveau B)

ORDRE DU JOUR

1. Questions générales

1.1 Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux

1.4 Conférences de Ministres spécialisés - Etat de préparation
(CM/Dél/Déc/Act(94)509/1.4, CM(94)48 et Corr. du 24.3.94,
SG/D/Inf(94)3)
(Obs. N° 94/186 du 21.3.94)

1.6 Participation éventuelle du Conseil de l'Europe à l'Exposition universelle
de Budapest (11 mai - 4 octobre 1996)
(Obs. N° 94/189 du 28.3.94)

2. Questions politiques

2.4 Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales (Centre
Nord-Sud, Lisbonne) - "Symposium international sur l'interdépendance
et le partenariat transméditerranéens" (Rome, 17-19 janvier 1994)
organisé par le Centre en coopération avec le Gouvernement italien
(CM(94)51)
(Obs. N° 94/190 du 28.3.94)

3. Assemblée parlementaire

3.2# Situation des populations et des travailleurs frontaliers - Recommandation
1144 (1991) de l'Assemblée parlementaire
(Obs. N° 94/177 du 25.3.94)

pas de débat envisagé

- 3.4 Prix européen des jeunes écrivains et artistes - Recommandation 1234 (1994) de l'Assemblée parlementaire (CM/Dél/Déc/Act(94)509/3.3) (Obs. N° 94/193 du 24.3.94 et Add. du 31.3.94) (A préparer par le groupe de rapporteurs culture)

5. Mass Media

- 5.1 Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM)
- #a. Rapport abrégé de la 36e réunion (Strasbourg, 16-18 février 1994)
 - b. Projet de Recommandation sur la promotion de l'éducation et de la sensibilisation dans le domaine du droit d'auteur et du droit voisin concernant la création
- (CM(94)54)
(Obs. N° 94/194 du 28.3.94)

7. Education, Culture et Sport

- 7.1# Conseil de la coopération culturelle (CDCC) - Rapport abrégé de la 62e réunion (Strasbourg, 25-27 janvier 1994) (CM(94)55) (Obs. N° 94/195 du 28.3.94)

8. Jeunesse

- 8.1 Projet de Recommandation N° R (94) .. sur la promotion d'un service volontaire (CM/Dél/Déc/Act(94)508/YOU1, CM(94)2) (Obs. N° 94/197 du 24.3.94) (A examiner par le Groupe de rapporteurs Jeunesse)

pas de débat envisagé

9. Environnement et Pouvoirs Locaux

- 9.2# Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE 104) - Adhésion d'Andorre
(Obs. N° 94/184 du 23.3.94)

11. Questions administratives

- 11.2 Modification des Articles 59 et 60 du Statut des agents et du Statut de la Commission de Recours (Annexe XI au Statut des agents)
(CM/Dél/Déc/Act(93)503/36)
(CM(94)53)
(Obs. N° 94/183 du 24.3.94)
- 11.4# Composition du Comité du Budget - Remplacement du membre titulaire et du membre suppléant au titre de l'Irlande pour la période s'achevant le 31 décembre 1995
(Obs. N° 94/201 du 28.3.94 et Add. du 5.4.94)

pas de débat envisagé

ANNEXE 2

511e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES

(Strasbourg, 6 (15h) - 8 avril 1994 - niveau A)

ORDRE DU JOUR

1. Questions générales

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux
- 1.2 Préparation des prochaines réunions
(Obs. N° 94/202 du 7.4.94 et Add. du 8.4.94)
- 1.3 Communication du Secrétaire Général
- 1.5 Comité des Ministres - Préparation de la 94e Session (11 mai 1994)
(CM(94)62 du 29.3.94)
(Obs. N° 94/203 du 5.4.94 et Add. du 5.4.94)
- 1.7 Commission de liaison Conseil de l'Europe/OCDE
(CM/Dél/Déc/Act(94)509/1.8)
(Obs. N° 94/217 du 25.3.94)

2. Questions politiques

- 2.1 Questions politiques actuelles
 - a. Relations avec les pays d'Europe centrale et de l'Est
 - b. Autres questions; Pacte sur la stabilité en Europe
(CM(94)61 du 31.3.94)

(CM/Dél/Déc/Act(94)509/2.1)
(Obs. N° 94/204 du 31.3.94)

- 2.2 Situation à Chypre
(CM/Dél/Déc/Act(94)509/2.2)
(Obs. N° 94/205 du 21.3.94)
- 2.3 Coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne
- Rapport du Secrétaire Général pour la période août - décembre 1993
(CM(94)60 du 31.3.94)
(Obs. N° 94/206 du 25.3.94)
- 2.5 Relations entre le Conseil de l'Europe et la CSCE
(CM/Dél/Déc/Act(94)508/POL4, 509/2.3, CM(94)56 rév. du 11.3.94)
(Obs. N° 94/191 du 24.3.94)
3. Assemblée parlementaire
- 3.1 Assemblée parlementaire
- a. Communication du Greffier sur la deuxième partie de la Session de 1994 (11-15 avril 1994) et d'autres activités de l'Assemblée
- b. Préparation du Comité Mixte pendant la deuxième partie de la Session 1994 (15 avril 1994)
- c. Réunions de printemps (Varsovie, 16-18 mai 1994) - Préparation du Comité Mixte (17 mai 1994)
- (CM/Dél/Déc/Act(94)508/GEN4i)
(Obs. N° 94/207 du 25.3.94)
- 3.3 Fonds de développement social du Conseil de l'Europe : activités et perspectives - Recommandation 1230 (1994) de l'Assemblée parlementaire
(CM/Dél/Déc/Act(94)508/GEN4ii)
(Obs. N° 94/209 du 30.3.94)
- 3.5 Situation des Droits de l'Homme en Grèce - Question écrite N° 356 de M. Güner
(CM/Dél/Déc/Act(94)509/4.1, CM(94)39)
(Obs. N° 94/210 du 24.3.94)

4. Droits de l'Homme

- 4.1 Charte sociale européenne - 12e cycle de contrôle de l'application de la Charte (deuxième groupe d'Etats (1988-1989))
(CM(94)46 et Addendum)
(Obs. N° 94/211 du 25.3.94)
- 4.2 Projet de Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives et audition des partenaires sociaux
(CM(92)186 rév., CM(93)32 rév. et Addendum et Addenda 2 et 3)
(Obs. N° 94/212 du 25.3.94)
- 4.3 Projet de Protocole N° 11 à la Convention européenne des Droits de l'Homme
(CM/Dél/Déc/Act(94)509/3.2, CM(94)63 du 30.3.94)
(Obs. N° 94/213 du 30.3.94)

7. Education, Culture et Sport

- 7.2 Centre Européen pour les langues vivantes à Graz - Propositions par les délégations de l'Autriche et des Pays-Bas de créer un Accord partiel élargi
(CM/Dél/Déc/Act(94)508/ECS1, 509/7.2, CM(94)7)
(Obs. N° 94/196 du 28.3.94 et Addendum du 30.3.94)

9. Environnement et Pouvoirs Locaux

- 9.1 Adoption de la procédure pour la désignation de membres du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe (CPLRE)
(CM/Dél/Déc/Act(94)506/ENV1)
(Obs. N° 94/198 du 28.3.94 et Add. du 7.4.94)

10. Questions juridiques

- 10.1⁽¹⁾ Commission européenne pour la démocratie par le droit
- a. Audition du Président
 - b. Rapport annuel d'activités pour 1993
- (CM(94)52)

11. Questions administratives

- 11.1 Comité ad hoc d'experts sur les besoins en locaux dans le secteur des Droits de l'Homme (CAHLO) - Rapport abrégé de réunion (Strasbourg, 24 février 1994)
(CM(94)58)
(Obs. N° 94/215 du 28.3.94)
- 11.3 Groupe de travail sur la procédure budgétaire - Rapport de la réunion qui s'est tenue le 18 janvier 1994
(CM(94)47)
(Obs. N° 94/216 du 30.3.94)
- 11.5 Perspectives budgétaires pour 1995
(Obs. N° 94/266 du 28.3.94)

⁽¹⁾ Suite à des contacts avec le Président de la Commission européenne pour la Démocratie par le Droit, le Secrétariat propose de reporter ce point à la 513e réunion des Délégués des Ministres (mai 1994).

ANNEXE 3
(point 1.2)

511e bis REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES
(Strasbourg, 20 (10h) avril 1994 - niveau A)

PROJET D'ORDRE DU JOUR

2. Questions politiques

2.1 Questions politiques actuelles -

Le Pacte de stabilité en Europe et le Conseil de l'Europe

(CM/Dél/Déc/Act(94)511/2.1b, CM(94)61 rév. du ...)

(Obs. N° 94/274 du ...)

2.2 Coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne -
Echange de vues avec Monsieur Van den Broek, membre de la
Commission des Communautés Européennes (à confirmer)

(Obs. N° 94/275 du ...)

4. Droits de l'Homme

4.1 Projet de Protocole N° 11 à la Convention européenne des Droits de
l'Homme

(CM/Dél/Déc/Act(94)509/3.2, 511/4.3, CM(94)63)

(Obs. N° 94/276 du ...)

ANNEXE 4
(point 1.2)

513e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES
(Strasbourg, 24 (15h) - 25 mai 1994 - niveau B)

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Questions générales

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux
- 1.4 Conférences de Ministres spécialisés - Etat de préparation
(CM/Dél/Déc/Act(94)511/1.4, CM(94)..., SG/D/Inf(94)... du ...)
(Obs. N° 94/277 du ...)

3. Assemblée parlementaire

- 3.2 Tolérance religieuse dans une société démocratique - Recommandation
1202 (1993) de l'Assemblée parlementaire
(CM/Dél/Déc/Act(93)488/6a)
(Obs. N° 94/278 du ...)
(A préparer par le Groupe de rapporteurs sur les droits de l'homme)
- 3.3 Egalité des droits entre les hommes et les femmes - Recommandation
1229 (1994) de l'Assemblée parlementaire
(CM/Dél/Déc/Act(94)508/GEN4ii)
(Obs. N° 94/279 du ...)
(A préparer par le Groupe de rapporteurs sur les droits de l'homme)

N.B. En application des règles d'envoi des documents de référence et des Observations, les dates limites respectives sont:

Niveau B: CM : 26 avril 1994
 Obs. : 11 mai 1994

4. Droits de l'Homme

- 4.1 Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG)
- Rapport abrégé de la 7e réunion (Strasbourg, 21-23 mars 1994)
(CM(94)64)
(Obs. N° 94/280 du ...)
- 4.2 Rapport annuel du Secrétaire Général sur l'égalité entre les femmes et les hommes au Conseil de l'Europe
(CM(94)...) (Obs. N° 94/281 du ...)
- 4.3 Groupe de projet "Droits de l'Homme et Démocratie Véritable" (CAHDD) - Rapport de réunion abrégé (Strasbourg, 7-8 mars 1994)
(CM(94)57)
(Obs. N° 94/282 du ...)
- 4.4 Ratification des Protocoles de la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe
(CM/Dél/Déc/Act(93)493/17)
(Obs. N° 94/283 du ...)

7. Education, Culture et Sport

- 7.1 Conférence permanente des Ministres européens de l'Education - Rapport abrégé de la 18e Session (Madrid, 23-24 mars 1994)
(CM(94)...) (Obs. N° 94/284 du ...)
- 7.2 Projet d'Accord élargi avec le Canada dans le domaine de la culture et du patrimoine
(CM(94)...) (Obs. N° 94/285 du ...)
- 7.3 Résultats du Séminaire du Conseil de l'Europe sur "Education : structures, politiques et stratégies" ouvert à tous les Etats participant à la CSCE (7-10 décembre 1993)
(CM(94)...) (Obs. N° 94/286 du ...)

- 7.4 Instauration d'un réseau européen commun Conseil de l'Europe/UNESCO (région Europe) des centres nationaux d'information sur la mobilité et la reconnaissance universitaires - Mandat
(Obs. N° 94/287 du ...)

8. Jeunesse

- 8.1 Comité directeur européen pour la coopération intergouvernementale dans le domaine de la jeunesse (CDEJ) - Rapport abrégé de la 13e réunion (Strasbourg, 10-11 mars 1994)
(CM(94)...) (Obs. N° 94/288 du ...)

9. Environnement et Pouvoirs Locaux

- 9.1 Accord partiel ouvert en matière de prévention, de protection et d'organisation des secours contre les risques naturels et technologiques majeurs - Invitation du Japon à participer à l'Accord partiel ouvert
(CM(94)...) (Obs. N° 94/269 du ...)

11. Questions administratives

- 11.1 Comité d'experts sur les bâtiments - Désignation de neuf experts
(CM/Dél/Déc/Act(94)506/ADM8)
(Obs. N° 94/289 du ...)
- 11.2 Proposition d'augmenter les montants des indemnités journalières allouées aux experts se déplaçant dans des pays d'Europe centrale et de l'Est (Titre IX du budget)
(CM(94)...) (Obs. N° 94/290 du ...)
(A préparer par le Groupe de rapporteurs sur les questions administratives)

ANNEXE 5
(point 1.2)

513e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES
(Strasbourg, 25 (15h) - 27 mai 1994 - niveau A)

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Questions générales

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux
- 1.2 Préparation des prochaines réunions
(Obs. N° 94/291 du ...)
- 1.3 Communication du Secrétaire Général
- 1.5 Comité des Ministres - Suites à donner à la 94e Session (Strasbourg, 11 mai 1994)
(CM(94)PV ... prov.)
(Obs. N° 94/292 du ...)
- 1.6 Participation éventuelle du Conseil de l'Europe à l'Exposition universelle de Budapest (11 mai - 4 octobre 1996)
(CM/Dél/Déc/Act(94)511/1.6)
(Obs. N° 94/293 du ...)

N.B. En application des règles d'envoi des documents de référence et des Observations, les dates limites respectives sont :

Niveau A:	CM	:	27 avril 1994
	Obs.	:	11 mai 1994

2. Questions politiques

2.1 Questions politiques actuelles

a. Relations avec les pays d'Europe centrale et de l'Est

b. Autres questions

(CM/Dél/Déc/Act(94)511/2.1, 511bis/2.1)
(Obs. N° 94/294 du ...)

2.2 Situation à Chypre
(CM/Dél/Déc/Act(94)511/2.2)
(Obs. N° 94/295 du ...)

2.3 Coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne -
Rapport du Secrétaire Général pour la période août-décembre 1993
(CM/Dél/Déc/Act(94)511/2.3, CM(94)60)
(Obs. N° 94/296 du ...)

3. Assemblée parlementaire

3.1 Suites à donner à la deuxième partie de la Session 1994 (11-15 avril 1994)

a. Communication du Greffier sur la deuxième partie de la Session de 1994 et sur d'autres activités de l'Assemblée

b. Textes adoptés
(Obs. N° 94/297 du ...)

c. Questions parlementaires pour réponse orale par le Président du Comité des Ministres
(AS(1994)CR...)
(Obs. N° 94/298 du ...)

10. Questions juridiques

10.1 Commission européenne pour la démocratie par le droit

a. Audition du Président (26 mai 1994)

b. Rapport annuel d'activités pour 1993

(CM(94)52)

(Obs. N° 94/299 du ...)

ANNEXE 6
(point 1.5)

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE
DE LA 94e SESSION DU COMITE DES MINISTRES
(Strasbourg, 11 mai 1994)**

Les points suivants sont suggérés:

1. Adoption de l'ordre du jour;
2. Perspectives politiques et institutionnelles de la coopération européenne : le rôle du Conseil de l'Europe dans le suivi du Sommet de Vienne; le renforcement et l'adaptation de son action;
 - rapport du Secrétaire Général;
 - protection des minorités et notamment rapport intérimaire du Comité ad hoc pour la protection des minorités nationales (CAHMIN);
 - mise en oeuvre de la déclaration et du plan d'action sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance
3. Date de la prochaine réunion.

ANNEXE 7
(point 1.5)

**PROGRAMME DE LA 94e SESSION
DU COMITE DES MINISTRES
(Strasbourg, 11 mai 1994)**

10 mai 1994

20 h 30: Dîner offert par le Secrétaire Général (lieu à préciser)

11 mai 1994

9 h 00: Cérémonie d'ouverture à la signature du Protocole N° 11 à la Convention européenne des Droits de l'Homme (lieu à préciser)

A partir de 9 h 30 Possibilité de signer les deux instruments juridiques (Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite - Protocole additionnel à la Convention de Sécurité sociale)

9 h 45: Réunion informelle (Salle du Comité des Ministres)

11 h 30: Réunion formelle (Salle du Comité des Ministres)

13 h 30: Déjeuner - Buffet offert par le Président du Comité des Ministres (Restaurant du Conseil de l'Europe)

15 h 00: Conférence de presse du Président du Comité des Ministres et du Secrétaire Général au Centre européen de Presse et d'Information -CEP

Après-midi:
(heure à préciser) Echange de vues entre Monsieur Stanislav Daskalov, nouveau Président du Comité des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères de la Bulgarie, et les Délégués des Ministres (Salle du Comité des Ministres)

ANNEXE 8
(point 2.1a)

**REPONSE INTERIMAIRE AUX AUTORITES DE BOSNIE-HERZEGOVINE
CONCERNANT UNE DEMANDE A ADHERER A DES CONVENTIONS**

Strasbourg, le 1994

Monsieur le Représentant,

Je me réfère à la lettre du 6 janvier 1994 par laquelle Monsieur I. LJUBLJANKIĆ, Ministre des Affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine, a sollicité une invitation à adhérer aux Conventions auxquelles la République Fédérative Socialiste de la Yougoslavie avait adhéré.

Lors de la 511e réunion des Délégués, le Comité des Ministres a souhaité vous faire savoir qu'il n'avait pas encore été en mesure de prendre une décision en la matière ; le Comité poursuit l'examen de la demande de votre Gouvernement et, en particulier, des problèmes d'application pratique et de participation à la mise en oeuvre de ces Conventions ; je ne manquerai pas de vous communiquer le moment venu toute décision qui pourrait être prise à ce sujet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Représentant, à l'expression de mes sentiments distingués.

Catherine LALUMIERE

Monsieur N. ARIFHODJIC
Représentant de la République de Bosnie et Herzégovine
Ambassade de la République de Bosnie et Herzégovine
23, Avenue de la République
2016 CARTHAGE
TUNISIE

ANNEXE 9
(point 4.1)

RESOLUTION ChS (94) 1

**SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE
SOCIALE PENDANT LA PERIODE 1989-1990
(12e Cycle de contrôle - Deuxième groupe d'Etats)**

(adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1994
lors de la 511e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne¹,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment aux dispositions de sa partie IV;

Vu l'article 29 de la Charte;

Considérant les rapports présentés par les Gouvernements de l'Autriche, de Chypre, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, de Malte et de l'Espagne pour la période allant du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1990;

Considérant les Conclusions XII-2 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte et le 12e rapport (II) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte;

Rappelant l'invitation adressée aux Etats parties à la Charte et aux organes de contrôle par les ministres participant à la Conférence ministérielle sur la Charte sociale européenne réunie à Turin les 21 et 22 octobre 1991 à l'occasion du 30e anniversaire de la Charte sociale européenne, ainsi que par le Comité des Ministres dans sa décision du 11 décembre 1991, "d'envisager l'application de certaines mesures prévues par ce Protocole [le Protocole d'amendement], avant même son entrée en vigueur, pour autant que le texte actuel de la Charte le permette";

¹ Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

Notant que le Comité gouvernemental, au vu de cette invitation, a décidé, conformément à l'article 4 du Protocole d'amendement, de sélectionner, à la lumière des rapports du Comité d'experts indépendants et des Parties contractantes ainsi que sur la base de considérations de politique sociale et économique, les situations qui devraient, à son avis, faire l'objet de recommandations à l'adresse de chaque Partie contractante;

Notant également que l'Assemblée parlementaire, dans une lettre du 3 septembre 1992 adressée par son Président au Président du Comité des Ministres, a décidé de s'abstenir d'émettre son avis sur un ensemble de conclusions du Comité d'experts indépendants, comme le prévoit l'article 28 de la Charte, et d'utiliser ces conclusions comme support pour les débats périodiques de politique sociale que l'Assemblée sera amenée à tenir conformément à l'article 6 du Protocole d'amendement,

Attire l'attention des Gouvernements concernés sur les recommandations adoptées pour le 12e cycle de contrôle suivant les propositions faites par le Comité gouvernemental;

Recommande en outre aux Gouvernements du deuxième groupe d'Etats de tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les conclusions du Comité d'experts indépendants et dans le rapport du Comité gouvernemental.

ANNEXE 10
(point 4.1)

RECOMMANDATION N° R-ChS (94) 1

**SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE SOCIALE
EUROPEENNE PAR L'AUTRICHE PENDANT LA PERIODE 1989-1990
(12e cycle de contrôle)**

(adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1994
lors de la 511e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne¹,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de l'Autriche le 28 novembre 1969;

Considérant que l'Autriche a accepté, conformément à l'article 20, soixante-deux dispositions sur les soixante-douze contenues dans la Charte;

Considérant que le Gouvernement de l'Autriche a présenté en 1991 son dixième rapport sur les dispositions de la Charte qu'il a acceptées, et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte;

Ayant pris connaissance des Conclusions XII-2 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 12e rapport (II) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte;

Ayant noté qu'en ce qui concerne l'article 5 (droit syndical) le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative car les travailleurs dans les entreprises de moins de cinq employés ne sont pas toujours protégés contre le licenciement en raison d'activités syndicales;

¹ Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

Observe que, conformément à l'article 29 de la Charte, le Comité gouvernemental a proposé qu'une Recommandation individuelle soit adressée à l'Autriche au sujet de l'article 5;

Ayant aussi noté qu'en ce qui concerne l'article 8 par. 2 (illégalité du licenciement pendant le congé de maternité) le Comité d'experts indépendants a reconduit sa conclusion négative car la législation autrichienne continue à permettre le licenciement des travailleuses domestiques dès la fin du cinquième mois de grossesse,

Observe que le Comité gouvernemental a également proposé qu'une recommandation individuelle soit adressée à l'Autriche au sujet de l'article 8 par. 2, en soulignant que les femmes sont particulièrement vulnérables en matière d'emploi pendant leur congé de maternité;

Recommande au Gouvernement autrichien de tenir compte de manière appropriée des conclusions négatives du Comité d'experts indépendants, et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

ANNEXE 11
(point 4.1)

RECOMMANDATION N° R-ChS (94) 2

**SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE SOCIALE
EUROPEENNE PAR LA FRANCE PENDANT LA PERIODE 1989-1990
(12e cycle de contrôle)**

(adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1994
lors de la 511e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne¹,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de la France le 8 avril 1973;

Considérant que la France a accepté, conformément à l'article 20, l'ensemble des soixante-douze dispositions de la Charte;

Considérant que le Gouvernement de la France a présenté en 1991 son huitième rapport sur la Charte et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte;

Ayant pris connaissance des Conclusions XII-2 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 12e rapport (II) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte;

¹ Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

Ayant noté qu'en ce qui concerne l'article 1 par. 2 (interdiction du travail forcé) le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative car:

- les articles 39 par. 4 et 59 par. 1 du code pénal et disciplinaire de la marine marchande, qui prévoient la possibilité de sanctions pénales à l'encontre des marins dans des cas autres que ceux concernant la sécurité du navire ou la vie et la santé des personnes à bord, n'ont toujours pas été abrogés,

Observe que le Comité gouvernemental, conformément à l'article 29 de la Charte, a proposé qu'une recommandation individuelle soit adressée à la France au sujet de l'article 1 par. 2;

Recommande au Gouvernement français de tenir compte, de manière appropriée, des conclusions négatives du Comité d'experts indépendants, et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

ANNEXE 12
(point 4.1)

RECOMMANDATION N° R-ChS (94) 3

**SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE SOCIALE
EUROPEENNE PAR L'ALLEMAGNE PENDANT LA PERIODE 1989-1990
(12e cycle de contrôle)**

(adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1994
lors de la 511e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne¹,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de l'Allemagne le 26 février 1965;

Considérant que l'Allemagne a accepté, conformément à l'article 20, soixante-sept dispositions sur les soixante-douze contenues dans la Charte;

Considérant que le Gouvernement de l'Allemagne a présenté en 1991 son douzième rapport sur les dispositions de la Charte qu'il a acceptées, et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte;

Ayant pris connaissance des Conclusions XII-2 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 12e rapport (II) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte;

¹ Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

Ayant noté qu'en ce qui concerne l'article 19 par. 6 (droit des travailleurs migrants au regroupement familial) le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative car:

- l'âge limite d'entrée des enfants de travailleurs migrants ressortissants d'Etats Parties à la Charte non membres de la Communauté européenne est limité à seize ans au lieu de vingt et un, comme le demande l'annexe à la Charte;
- le regroupement familial n'est pas autorisé dans le cas de jeunes dont un seul parent réside en Allemagne;
- les travailleurs migrants de la seconde génération doivent avoir résidé en Allemagne depuis huit ans au moins et être mariés depuis un an au moins pour pouvoir faire venir leur épouse en Allemagne au titre du regroupement familial,

Observe que le Comité gouvernemental, tout en soulignant qu'il a fait une proposition au Comité pour la Charte sociale européenne (CHARTRE-REL) en vue d'abaisser à dix-huit ans l'âge limite pour le regroupement familial prévu à l'annexe à l'article 19 par. 6 de la Charte, a proposé, conformément à l'article 29 de la Charte, qu'une recommandation individuelle soit adressée à l'Allemagne au sujet de l'article 19 par. 6 afin qu'elle modifie sa législation pour permettre à tous les enfants âgés de moins de dix-huit ans des travailleurs migrants résidant légalement en Allemagne et aux épouses des travailleurs migrants de la seconde génération résidant légalement en Allemagne d'entrer dans le pays au titre du regroupement familial;

Recommande au Gouvernement de l'Allemagne de tenir compte, de manière appropriée, des conclusions négatives du Comité d'experts indépendants, et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

ANNEXE 13
(point 4.1)

RECOMMANDATION N° R-ChS (94) 4

**SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE SOCIALE
EUROPEENNE PAR L'ITALIE PENDANT LA PERIODE 1989-1990
(12e cycle de contrôle)**

(adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1994
lors de la 511e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne¹,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de l'Italie le 21 novembre 1965;

Considérant que l'Italie a accepté, conformément à l'article 20, l'ensemble des soixante-douze dispositions contenues dans la Charte;

Considérant que le Gouvernement de l'Italie a présenté en 1991 son douzième rapport sur la Charte et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte;

Ayant pris connaissance des Conclusions XII-2 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 12e rapport (II) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte;

Ayant noté qu'en ce qui concerne l'article 1 par. 2 (interdiction du travail forcé) le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative car les articles 1091 et 1094 du code de la navigation prévoient des sanctions pénales à l'encontre des marins et du personnel de l'aviation civile qui abandonnent leur poste de travail ou refusent d'obéir aux ordres, même dans des cas où la sécurité du navire ou de l'aéronef ou celle des personnes à bord ne sont pas en jeu;

¹ Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

Ayant noté également qu'en ce qui concerne l'article 3 par. 2 (prescription de mesures de contrôle de l'application des règlements de sécurité et d'hygiène) le Comité d'experts indépendants n'a pas reçu d'informations statistiques sur les unités locales d'hygiène lui permettant de modifier sa conclusion négative antérieure;

Ayant noté en outre qu'en ce qui concerne l'article 4 para. 4 (délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi) le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative en raison de la durée insuffisante des délais de préavis dans certains secteurs;

Ayant également noté aussi qu'en ce qui concerne l'article 4 par. 5 (limitation des retenues sur salaire) le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative en raison de l'absence de réglementation des retenues sur salaire opérées en compensation des dettes contractées par le travailleur envers son employeur;

Ayant noté aussi qu'en ce qui concerne l'article 7 par. 1 (âge minimum d'admission à l'emploi) le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative en raison de la non-interdiction de l'emploi d'enfants de moins de quinze ans dans l'agriculture et les travaux domestiques;

Ayant noté également qu'en ce qui concerne l'article 8 par. 1, 2 et 3 (congé de maternité, illégalité du licenciement pendant le congé de maternité, pauses d'allaitement), le Comité d'experts indépendants a adopté des conclusions négatives parce que les travailleuses domestiques:

- n'ont pas droit aux prestations de maternité en espèces lorsqu'elles sont licenciées durant leur grossesse;
- ne sont pas protégées par une interdiction de licenciement pendant leur congé de maternité ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant ce congé;
- et parce que les travailleuses domestiques et les travailleuses à domicile ne bénéficient pas de pauses d'allaitement;

Ayant noté enfin qu'en ce qui concerne l'article 13 par. 1 (assistance sociale et médicale aux personnes dans le besoin) le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative en raison de l'absence de garantie du droit à l'assistance sociale assorti d'un droit de recours auprès d'un organe indépendant, notamment judiciaire,

Observe que le Comité gouvernemental, conformément à l'article 29 de la Charte, a proposé qu'une recommandation individuelle soit adressée à l'Italie au sujet de l'article 1 par. 2, de l'article 3 par. 2, de l'article 4 par. 4 et 5, de l'article 7 par. 1, de l'article 8 par. 1, 2 et 3 et de l'article 13 par. 1;

Observe qu'en ce qui concerne l'article 3 par. 2 le Comité gouvernemental a proposé que la recommandation invite l'Italie à fournir les informations nécessaires pour que le Comité d'experts indépendants puisse revenir sur sa conclusion négative;

Observe qu'en ce qui concerne l'article 7 par. 1 le Comité gouvernemental a proposé que la recommandation invite l'Italie à amender sa législation de manière à limiter l'autorisation du travail des jeunes de moins de quinze ans à des travaux légers;

Recommande au Gouvernement de l'Italie de tenir compte, de manière appropriée, des conclusions négatives du Comité d'experts indépendants ainsi que des propositions du Comité gouvernemental, et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

ANNEXE 14
(point 4.1)

RECOMMANDATION N° R-ChS (94) 5

**SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE SOCIALE
EUROPEENNE PAR L'ESPAGNE PENDANT LA PERIODE 1989-1990
(12e cycle de contrôle)**

(adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1994
lors de la 511e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux Parties contractantes à la Charte sociale européenne¹,

Se référant à la Charte sociale européenne et notamment à sa partie IV;

Considérant que la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, est entrée en vigueur à l'égard de l'Espagne le 5 juin 1980;

Considérant que l'Espagne a accepté, conformément à l'article 20, l'ensemble des soixante-douze dispositions contenues dans la Charte;

Considérant que le Gouvernement de l'Espagne a présenté en 1991 son cinquième rapport sur la Charte et que celui-ci a été examiné conformément aux articles 24 à 27 de la Charte;

Ayant pris connaissance des Conclusions XII-2 du Comité d'experts indépendants créé en vertu de l'article 25 de la Charte, ainsi que du 12e rapport (II) du Comité gouvernemental institué en vertu de l'article 27 de la Charte;

¹ Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Royaume-Uni.

Ayant noté qu'en ce qui concerne l'article 1 par. 2 (interdiction du travail forcé) le Comité d'experts indépendants a adopté une conclusion négative car:

- la loi du 22 décembre 1955 relative aux marins de la marine marchande et celle du 24 décembre 1964 (modifiée par la loi organique de 1986) relative au personnel aéronautique prévoient des sanctions pénales dans le cas de fautes disciplinaires, même lorsque celles-ci ne mettent en jeu ni la sécurité du navire ou de l'aéronef, ni la vie ou la santé des personnes à bord,

Observe que le Comité gouvernemental, conformément à l'article 29 de la Charte, a proposé qu'une recommandation individuelle soit adressée à l'Espagne au sujet de l'article 1 par. 2;

Recommande au Gouvernement de l'Espagne de tenir compte, de manière appropriée, des conclusions négatives du Comité d'experts indépendants, et lui demande de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures qu'il a prises à cet effet.

ANNEXE 15
(point 5.1.b)

RECOMMANDATION N° R (94) 3

DU COMITE DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES

**SUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION ET DE LA SENSIBILISATION
DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS
CONCERNANT LA CREATION**

(adoptée par le Comité des Ministres le 5 avril 1994
lors de la 511e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leur progrès économique et social;

Conscient des liens indissolubles existant entre les droits de l'homme, d'une part, et la politique culturelle, d'autre part, notamment la liberté qui doit être garantie aux auteurs et aux autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture de s'exprimer librement dans différents formes et contextes, et de communiquer au public les fruits de leurs efforts créateurs;

Soulignant à cet égard la pertinence des articles 9 et 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui garantissent respectivement la liberté de pensée et d'expression, ainsi que de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui consacre spécifiquement les droits fondamentaux des auteurs et des autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture;

Réaffirmant également la contribution majeure que les auteurs et les autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture apportent au développement de la vie culturelle d'une démocratie et au développement économique d'une nation, ainsi que le fait que les oeuvres qu'ils produisent constituent un actif culturel et économique si important que l'encouragement et la récompense de leurs activités constituent une question d'intérêt public;

Conscient de la nécessité de ne pas restreindre l'accès du public aux oeuvres et aux autres contributions protégées;

Conscient, toutefois, de la nécessité de promouvoir une plus grande sensibilisation du public en général et des juristes en particulier (juges, procureurs, avocats, professeurs, étudiants, etc.) au fait que l'accès et l'utilisation des oeuvres et des autres contributions protégées ne peuvent se faire que dans le respect des droits des ayants droit concernés, et que le manquement à cette obligation constitue un acte illicite qui porte atteinte aux droits et aux intérêts légitimes des auteurs et des autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture, et qui compromet, à long terme, la création littéraire et artistique, ainsi que le développement de la société dans son ensemble;

Convaincu du fait que, pour réaliser ce but, un moyen primordial consiste à mener une action d'éducation et de sensibilisation auprès du public en général, afin que celui-ci reconnaisse que les auteurs et les autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture ont des droits et des intérêts légitimes sur leurs oeuvres et autres contributions protégées,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

a. de promouvoir, en tenant compte des principes figurant ci-après, l'éducation et la sensibilisation du public en général et des juristes en particulier (juges, procureurs, avocats, professeurs, étudiants, etc.) à la nécessité de respecter les droits d'auteur et les droits voisins accordés aux auteurs et autres personnes à l'égard des oeuvres et autres contributions protégées (en particulier les oeuvres littéraires, artistiques et musicales, les phonogrammes, les oeuvres audiovisuelles, les émissions et les logiciels);

b. d'encourager les organes représentatifs des diverses catégories d'ayants droit ainsi que les sociétés de gestion collective à participer, en coopération le cas échéant avec les autorités publiques, à cette initiative, en particulier à travers l'élaboration et la diffusion de textes pertinents, matériel audiovisuel, etc., destinés à accroître la prise de conscience sur l'importance de respecter le droit d'auteur et les droits voisins concernant la création ainsi que la sensibilisation aux conséquences économiques et culturelles découlant du non-respect de ces droits.

Principes

Principe 1

Au niveau de l'éducation universitaire, une attention particulière devrait être portée à la promotion de l'enseignement du droit d'auteur et des droits voisins.

A cette fin, les Etats membres devraient encourager le développement de cours spécifiques réguliers au sein des facultés de droit sur les principes et la pratique du droit d'auteur et des droits voisins, surtout dans la perspective de former une nouvelle génération de juristes ayant une bonne connaissance de la nécessité de protéger les droits des auteurs et de tous ceux qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture. En outre, il faudrait examiner la possibilité de se référer aux droits des créateurs et des autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture dans le cadre d'autres cours pertinents de droit privé, ainsi que dans le cadre de cours portant sur le droit constitutionnel et les libertés publiques.

En dehors du cadre de l'éducation juridique, il conviendrait également d'encourager le développement de l'éducation au droit d'auteur et aux droits voisins au sein d'autres disciplines appropriées, notamment l'économie, l'informatique, les arts et humanités, et les études sur les médias.

Principe 2

En plus des initiatives dans le cadre des cursus éducatifs, les Etats membres devraient encourager une plus grande prise de conscience parmi les membres de la profession juridique, les autorités des douanes, les instances chargées de l'application de la loi, etc., concernant la nécessité de garantir le respect des droits et des intérêts légitimes des auteurs et de tous ceux qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture.

A cette fin, il conviendrait d'utiliser les cycles de formation permanente qui existent dans les Etats membres à l'intention des secteurs professionnels précités pour souligner le grave préjudice qui est porté aux créateurs et aux autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture, ainsi qu'à la société en général, du fait d'activités illicites telles que la piraterie (c'est-à-dire, principalement, la reproduction, la distribution ou la communication au public non autorisée ou réalisée par des moyens illicites et à des fins commerciales d'oeuvres, de contributions et de prestations protégées par le droit d'auteur et les droits voisins), en particulier la piraterie sonore et audiovisuelle, la piraterie informatique et la reprographie non autorisée.

Lorsque de tels moyens de formation n'existent pas, il conviendrait d'examiner la possibilité de les instituer.

Principe 3

Les Etats membres devraient encourager les instances professionnelles pertinentes à développer des textes, du matériel audiovisuel, etc., qui pourraient être utilisés dans les cursus éducatifs et dans les cours de formation pour souligner l'importance de garantir le respect des droits des créateurs et des autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture. Ce genre de matériel devrait également chercher à souligner la nature du dommage qui accompagne le fait de commettre des activités déloyales telles que la piraterie et la reprographie non autorisée.

Principe 4

Les Etats membres devraient s'efforcer de créer une prise de conscience plus grande parmi le public sur l'importance de garantir le respect des droits et des intérêts des créateurs et des autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture. A cette fin, il faudrait se pencher sur la promotion de campagnes d'information et de sensibilisation soulignant:

- l'importance des droits concernant les créateurs et les autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture pour le développement culturel et économique de la société, ainsi que sur le préjudice que l'infraction de ces droits porte aux ayants droit, à la création littéraire et artistique, et, en dernière analyse, au public lui-même;
- le caractère illégal des activités qui portent atteinte à ces droits, en particulier la piraterie et la reprographie non autorisée. Pour ce qui est de la piraterie, une attention particulière devrait être apportée non seulement à la piraterie sonore et audiovisuelle, mais aussi à la piraterie informatique.

Principe 5

Les Etats membres devraient s'efforcer de promouvoir la prise de conscience, à tous les stades pertinents du processus de l'éducation, de l'importance de respecter les droits de ceux qui sont à l'origine des oeuvres, y compris les logiciels, et d'autres contributions protégées.

A cette fin, les Etats membres devraient s'efforcer de garantir que le processus d'enseignement est accompagné d'efforts visant à ce que les étudiants apprécient le rôle spécial joué par les auteurs, les compositeurs, les producteurs audiovisuels, les artistes de l'image et les photographes, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes, les organismes de radiodiffusion, etc., pour le développement culturel et économique de la société.

Principe 6

Les Etats membres devraient examiner la possibilité d'introduire, dans le cadre des programmes d'enseignement et de formation professionnelle, des cours adaptés à l'âge et aux intérêts des destinataires et qui viseraient à favoriser une prise de conscience sur:

- a. la nécessité de considérer les auteurs et les autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture en tant que travailleurs dont le moyen d'existence est constitué par les revenus provenant de l'utilisation et de l'exploitation publique de leurs oeuvres et autres contributions protégées;
- b. la valeur des industries du droit d'auteur dans le cadre de l'économie et du marché de l'emploi nationaux;
- c. la légitimité des droits patrimoniaux et moraux qui sont garantis aux auteurs et aux autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture, en particulier si l'on garde à l'esprit, comme arrière-fond, la contribution culturelle et économique qu'ils apportent à la société;
- d. le caractère illicite de certains types d'activités qui portent préjudice aux droits et aux intérêts des créateurs et des autres personnes qui contribuent à la création et à la diffusion de la culture, en particulier la piraterie sonore et audiovisuelle, la piraterie informatique et la reprographie non autorisée.

ANNEXE 16
(point 7.1)

RESOLUTION (94) 9

**PORTANT AMENDEMENT A L'ARTICLE V, PARAGRAPHE 5,
DU STATUT DU FONDS CULTUREL**
(Annexe à la Résolution (78) 76)

(adoptée par le Comité des Ministres le 5 avril 1994
lors de la 511e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Vu l'article IV, paragraphe 1.c, l'article V, paragraphe 5 et l'article VII du Statut du Fonds culturel (Annexe à la Résolution (78)76), tel qu'amendé par la Résolution (88)3 du 18 avril 1988;

Considérant la demande du Conseil de la Coopération culturelle (CDCC), présentée à sa 62e session tenue à Strasbourg du 25 au 27 janvier 1994, de porter de 150.000 F à 500.000 F le montant des versements, dons ou legs visés à l'article IV, paragraphe 1.c du Statut du Fonds culturel, que le CDCC peut accepter sans l'accord du Comité des Ministres,

Décide de modifier comme suit la première phrase de l'article V, paragraphe 5 du Statut du Fonds culturel:

"Le Conseil de la Coopération culturelle peut accepter librement tout versement, don ou legs visé au paragraphe 1.c de l'article IV du présent statut n'excédant pas 500.000 F."

ANNEXE 17
(point 7.2)

RÉSOLUTION (94) 10

**RELATIVE À UN ACCORD PARTIEL ÉLARGI, PORTANT CRÉATION
DU CENTRE EUROPÉEN POUR LES LANGUES VIVANTES**

(adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1994
lors de la 511e réunion des Délégués des Ministres)

Les représentants au Comité des Ministres de l'Autriche, de la France, de la Grèce, du Liechtenstein, de Malte, des Pays-Bas, de la Slovénie et de la Suisse,

Vu la proposition des ministres de l'Éducation de l'Autriche et des Pays-Bas tendant à la création d'un Centre européen pour les langues vivantes;

Constatant avec satisfaction qu'un grand nombre d'États membres ont déjà exprimé l'intention de participer aux travaux du Centre;

Eu égard à la Résolution Statutaire (93) 28 du Comité des Ministres sur les Accords partiels et élargis;

Considérant que le Centre sera un outil privilégié de coopération culturelle en Europe;

Eu égard à la décision du 8 avril 1994 par laquelle le Comité des Ministres autorisait les États membres qui le souhaitent à poursuivre cet objectif dans le cadre du Conseil de l'Europe au moyen d'un Accord partiel élargi,

DÉCIDENT la création du Centre européen pour les langues vivantes, régi par le statut joint en annexe;

CONVIENNENT d'instituer le Centre pour une période initiale qui viendra à expiration le 31 décembre 1997;

CONVIENNENT de faire le point sur le fonctionnement du Centre, afin de décider de la poursuite de ses activités après cette date.

Annexe à la Résolution (94) 10

**Statut du Centre européen
pour les langues vivantes**

Article 1er

Le Centre a pour mission:

- de dispenser une formation destinée aux formateurs d'enseignants, aux auteurs de manuels et aux experts en matière d'élaboration des programmes, de normes éducationnelles et de méthodes d'évaluation;
- de réunir des chercheurs et des responsables des politiques de l'éducation de toute l'Europe;
- de faciliter l'échange d'informations concernant les innovations et la recherche dans le domaine de l'apprentissage et de l'enseignement des langues vivantes;
- de créer un centre de documentation mettant à la disposition des spécialistes et des agents multiplicateurs une vaste gamme d'auxiliaires pédagogiques, ainsi que les résultats de la recherche.

Article 2

1. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe ou partie à la Convention culturelle européenne peut adhérer à l'Accord partiel élargi à tout moment en adressant une notification à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. Le Comité des Ministres, dans sa composition limitée aux représentants des Etats membres de l'Accord partiel élargi (ci-après "le Comité des Ministres") peut décider d'inviter tout autre Etat non membre à adhérer à l'Accord partiel élargi après consultation des Etats non membres qui y participent déjà.

Article 3

1. Le Comité de Direction du Centre est composé d'un représentant au titre de chacun des membres de l'Accord partiel élargi.

Un représentant de l'association autrichienne mentionnée à l'article 6.3 est autorisé à suivre les travaux du Comité de Direction en qualité d'observateur.

2. Le Comité de Direction élit parmi ses membres un Bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et de deux autres membres, dont le mandat est de deux ans. Toutefois, le mandat de l'un des vice-présidents et de l'un des autres membres issus de la première élection, désignés par le sort, expirera au bout d'un an.

Article 4

1. Le Comité de Direction:

- adopte le programme d'activités du Centre conformément aux ressources budgétaires disponibles;

- supervise la mise en œuvre du programme d'activités et la gestion des fonds du Centre;

- transmet au Comité des Ministres un rapport d'activité indiquant également les grandes lignes de ses activités futures.

2. Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Les questions de procédure sont tranchées à la majorité des voix exprimées.

3. Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par an, au siège du Centre sauf décision contraire de sa part.

4. Le Comité de Direction adopte son règlement intérieur ainsi que toute autre disposition régissant le fonctionnement du Centre.

Article 5

1. Les dépenses liées à la mise en œuvre du programme d'activités et les frais communs de secrétariat seront couverts par un budget d'accord partiel alimenté par les contributions des Etats membres et des Etats non membres participant à l'Accord partiel élargi.

2. Le budget et le barème des contributions sont adoptés chaque année par un organe composé des représentants au Comité des Ministres des Etats membres participant à l'Accord partiel élargi et, le cas échéant, des représentants des Etats non membres qui y participent, qui seraient ainsi habilités à voter.

3. Le Centre peut en outre accepter des contributions volontaires et autres contributions qui seront versées sur un compte spécial ouvert conformément à l'article 4.2 Du Règlement financier du Conseil de l'Europe. Ces contributions peuvent être affectées à un objectif particulier.
4. Le Règlement financier s'applique, mutatis mutandis, à l'adoption et à la gestion du budget du Centre.

Article 6

1. La République d'Autriche met à titre gracieux un siège et un secrétariat local à la disposition du Centre.
2. Les dépenses afférentes au secrétariat local et au fonctionnement du Centre sont à la charge de la République d'Autriche.
3. La République d'Autriche peut confier l'exécution de ces obligations au titre du présent article à une association créée à cette fin en droit autrichien.

Article 7

1. Le secrétariat du Centre, placé sous la responsabilité d'un directeur, est assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. Le directeur peut faire appel à des institutions connues et à des experts indépendants dans le domaine de l'enseignement et de l'apprentissage des langues vivantes.
3. Le personnel fourni par les autorités autrichiennes au siège du Centre ne fait pas partie du personnel du Conseil de l'Europe.
4. Le siège du Centre est situé à Graz.

Article 8

Le Comité des Ministres peut adopter des modifications au présent statut à la majorité prévue par l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe.

ANNEXE 18
(point 11.2)

RESOLUTION (94) 11

**RELATIVE A LA MODIFICATION DES ARTICLES 59 ET 60
DU STATUT DES AGENTS, ET DU STATUT DE LA COMMISSION DE
RECOURS (ANNEXE XI AU STATUT DES AGENTS) MODIFIANT
L'APPELLATION DE LA COMMISSION DE RECOURS ET REDUISANT
CERTAINS DELAIS EN MATIERE DE CONTENTIEUX**

(adoptée par le Comité des Ministres le 5 avril 1994,
lors de la 511e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 16 du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu le Statut des Agents du Conseil de l'Europe et notamment son Annexe XI relative au Statut de la Commission de Recours ;

Vu les propositions d'amendements qui ont été faites, notamment par le Président de la Commission de Recours ;

Notant que le Comité du Personnel a fait connaître ses vues ;

En consultation avec le Secrétaire Général,

Décide,

Article 1

a. Le texte modifié des articles 59 et 60 du Statut des Agents, tel qu'il figure en Annexe 1 à la présente Résolution, est adopté.

b. Le texte du Statut du Tribunal administratif, tel qu'il figure en Annexe 2 à la présente Résolution, est adopté.

Article 2

Les dispositions de la présente Résolution entrent en vigueur le 5 avril 1994 ;

Toute Résolution, ou partie de Résolution, du Comité des Ministres qui serait contraire aux textes ainsi adoptés ou qui ferait double emploi avec ces textes est abrogée à la même date.

Annexe 1 à la Résolution (94) 11

STATUT DES AGENTS

TITRE VII : CONTENTIEUX

Article 59

Réclamation administrative

1. L'agent, qui justifie d'un intérêt direct et actuel, peut saisir le Secrétaire Général d'une réclamation dirigée contre un acte d'ordre administratif lui faisant grief. Par "acte d'ordre administratif", on comprend toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le Secrétaire Général. Lorsque le Secrétaire Général n'a pas répondu dans les soixante jours à la demande d'un agent l'invitant à prendre une décision ou une mesure qu'il est tenu de prendre, ce silence vaut décision implicite de rejet. Le délai de soixante jours court de la date de réception de la demande par le Secrétariat, qui en aura accusé réception.
2. La réclamation doit être faite par écrit et introduite par l'intermédiaire du chef de la Division des ressources humaines :
 - a. dans les trente jours à compter de la date de la publication ou de la notification de l'acte en cause ; ou
 - b. dans le cas où cet acte n'a été ni publié ni notifié, dans les trente jours à compter de la date à laquelle le réclamant en aura eu connaissance ; ou
 - c. dans les trente jours à compter de la date de la décision implicite de rejet prévue au paragraphe 1.

Le chef de la Division des ressources humaines accuse réception de la réclamation.

Dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, le Secrétaire Général peut déclarer recevable une réclamation introduite en dehors des délais indiqués ci-dessus.

3. Le Secrétaire Général statue sur la réclamation le plus tôt possible et pas plus tard que trente jours à compter de la date de sa réception, par décision motivée qu'il notifie au réclamant. Si, en dépit de cette obligation, le Secrétaire Général ne répond pas au réclamant dans le délai prescrit, ce défaut de réponse vaut décision implicite de rejet.
4. A l'initiative du Secrétaire Général ou si l'agent le demande dans sa réclamation, celle-ci est soumise au Comité consultatif du contentieux. Dans ce cas, le délai imparti au Secrétaire Général pour statuer sur la réclamation est de trente jours à compter de la date de réception de l'avis du Comité consultatif du contentieux.
5. Le Comité consultatif du contentieux est composé de quatre agents dont deux désignés par le Secrétaire Général et deux élus par le personnel dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'élection au Comité du personnel. Le Comité exerce ses fonctions en toute indépendance. Il formule un avis motivé basé sur des considérations de droit et sur tous autres éléments pertinents, après avoir, si nécessaire, consulté les personnes concernées. Le Secrétaire Général établit par arrêté les règles de procédure du Comité.
6. La procédure de réclamation instituée par le présent article est ouverte dans les mêmes conditions, *mutatis mutandis*:
 - a. aux anciens agents ;
 - b. aux ayants droit des agents et des anciens agents, dans un délai de deux ans à compter de l'acte contesté ; en cas de notification individuelle, le délai normal de trente jours est applicable ;
 - c. au Comité du personnel, pour autant que la réclamation soit dirigée contre un acte dont il est destinataire ou contre un acte qui porte directement atteinte aux prérogatives que lui confère le Statut des agents ;

- d. aux candidats extérieurs au Conseil admis à participer aux épreuves d'un concours de recrutement, pour autant que la réclamation soit fondée sur une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours.
7. La réclamation n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, le réclamant pourra introduire, auprès du Président du Tribunal Administratif avec copie au Secrétaire Général, une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de l'acte contesté si cette exécution est susceptible de lui causer un grave préjudice difficilement réparable. Le Secrétaire Général doit, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le Président du Tribunal Administratif ait, conformément au Statut du Tribunal, statué sur la requête.

Article 60

Recours contentieux

1. En cas de rejet explicite, total ou partiel, ou de rejet implicite de la réclamation visée à l'article 59, le réclamant peut introduire un recours devant le Tribunal Administratif institué par le Comité des Ministres.
2. Le Tribunal Administratif, après avoir établi les faits, statue en droit. Dans les litiges de caractère pécuniaire, il a une compétence de pleine juridiction. Dans les autres litiges, il peut annuler l'acte contesté. Il peut également condamner le Conseil à verser une indemnité au requérant en réparation du dommage résultant de l'acte contesté.
3. Le recours doit être introduit par écrit dans un délai de soixante jours à compter de la date de la notification de la décision du Secrétaire Général sur la réclamation ou de l'expiration du délai visé à l'article 59, paragraphe 3. Dans des cas exceptionnels et pour des motifs dûment justifiés, le Tribunal Administratif peut toutefois déclarer recevable un recours déposé en dehors de ces délais.
4. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, si le sursis à l'exécution de l'acte contesté a été accordé par le Président du Tribunal Administratif à la suite de la requête présentée en vertu de l'article 59, paragraphe 7, le sursis est maintenu pendant la procédure de recours, à moins que le Tribunal, sur requête motivée du Secrétaire Général, n'en décide autrement.
5. Pendant l'examen du recours, le Secrétaire Général évitera de prendre à l'égard du requérant toute nouvelle mesure qui, au cas où le recours serait déclaré fondé, rendrait impossible le redressement recherché.

6. Les sentences du Tribunal Administratif lient les parties dès leur prononcé. Le Secrétaire Général informe le Tribunal dans les trente jours à compter de la date de la sentence de l'exécution de celle-ci.
7. Si le Secrétaire Général estime que l'exécution d'une sentence d'annulation est susceptible de créer au Conseil de graves difficultés d'ordre interne, il en fait part dans un avis motivé au Tribunal. Si le Tribunal juge fondés les motifs invoqués par le Secrétaire Général, il fixe le montant d'une indemnité compensatoire à verser au requérant.

Annexe 2 à la Résolution (94) 11

STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Article 1er

Composition du Tribunal

1. Le Tribunal Administratif (ci-après dénommé le Tribunal) est composé de trois juges n'appartenant pas au personnel du Conseil de l'Europe.
2. L'un des juges est désigné par la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée la Cour), parmi les membres de celle-ci ; les autres juges sont désignés par le Comité des Ministres parmi des juristes ou d'autres personnes de haute compétence, possédant une grande expérience en matière administrative. Les juges du Tribunal sont nommés pour une durée de trois ans; ils sont rééligibles.
3. Trois juges suppléants sont désignés dans les mêmes conditions par la Cour et par le Comité des Ministres.

4. Les six juges et juges suppléants qui, à un moment quelconque, exercent un mandat de trois ans ou achèvent un tel mandat, conformément au paragraphe 5 du présent article, doivent être ressortissants d'Etats membres différents. Cette disposition ne s'applique pas aux juges et juges suppléants qui restent en fonctions en vertu du paragraphe 6 du présent article.
5. En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant au cours de la période de trois ans pour laquelle il avait été nommé, la Cour ou le Comité des Ministres, selon le cas, désigne un remplaçant pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.
6. Les juges et les juges suppléants restent en fonctions jusqu'à leur remplacement, mais seulement pour une durée maximum d'un an. Le juge ou juge suppléant qui doit rester en fonctions conformément au présent paragraphe est désigné, le cas échéant, par tirage au sort.
7. Le juge ou juge suppléant qui reste ou est resté en fonctions conformément au paragraphe 6 du présent article continue à connaître de toute affaire dans laquelle la procédure orale a commencé devant lui.

Article 2

Président

Le juge du Tribunal désigné par la Cour préside le Tribunal. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le juge suppléant désigné par la Cour.

Article 3

Indépendance des juges

Les juges du Tribunal exercent leurs fonctions en pleine indépendance ; ils ne peuvent recevoir aucune instruction. Durant tout l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent assumer de fonctions incompatibles avec les exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité inhérentes à ce mandat.

Article 4

Compétence

La compétence du Tribunal ressort des dispositions de l'article 60 du Statut des agents. En cas de contestation sur le point de savoir s'il est compétent, le Tribunal décide.

Article 5

Recevabilité

1. Pour être recevable, un recours doit répondre aux conditions fixées à l'article 60, paragraphes 1 et 3, du Statut des agents.
2. Dans le cas où le Président estime, dans un rapport motivé adressé aux juges du Tribunal, que le recours est manifestement irrecevable et si ceux-ci ne soulèvent pas d'objections dans un délai de deux mois, le requérant est informé sans délai que son recours a été déclaré irrecevable pour les motifs exposés dans le rapport dont une copie lui est communiquée.

Article 6

Langues de travail

Les langues officielles du Tribunal sont le français et l'anglais.

Article 7

Instruction des dossiers

1. Le recours indique l'objet de la demande, expose les faits et moyens et est accompagné de toutes les pièces justificatives. Il est remis en double exemplaire contre accusé de réception ou expédié sous pli recommandé au greffier du Tribunal qui le communique au Président et au Secrétaire Général.

2. Le Président fixe le délai dans lequel le Secrétaire Général doit présenter par écrit ses observations auxquelles seront jointes toutes les pièces justificatives qui n'ont pas déjà été soumises par le requérant. Les observations du Secrétaire Général sont communiquées au requérant ; le Président fixe à ce dernier un délai pour sa réplique éventuelle.
3. Le recours ainsi que les mémoires et autres pièces à l'appui, les observations du Secrétaire Général et la réplique éventuelle du requérant sont communiqués aux juges du Tribunal au moins quinze jours avant la séance au cours de laquelle il sera examiné.
4. Si l'avis du Comité consultatif du contentieux a été sollicité en vertu de l'article 59, paragraphe 4, du Statut des agents, cet avis est communiqué au Tribunal à titre d'élément du dossier. Toutefois, les déclarations faites devant ce comité ne lieront pas les parties et ne pourront leur être opposées dans la procédure devant le Tribunal.
5. Le Tribunal peut demander communication de toute autre pièce qu'il estime utile à l'examen du recours dont il est saisi.
6. Toute pièce versée au dossier de l'affaire est transmise aux parties ou mise à leur disposition pour être consultée par elles au greffe du Tribunal.
7. Les communications aux parties sont faites à la diligence du greffier du Tribunal.

Article 8

Sursis

1. Le Président statue dans les quinze jours sur les requêtes tendant, en vertu de l'article 59, paragraphe 7, du Statut des agents, à l'octroi d'un sursis à l'exécution d'un acte d'ordre administratif.
2. Le Président peut assortir sa décision de certaines conditions.

Article 9

Réunion du Tribunal

1. Pour siéger valablement, le Tribunal doit être constitué d'un Président et de deux juges titulaires ou suppléants.
2. Le Tribunal se réunit sur convocation de son Président.
3. Les audiences du Tribunal sont publiques à moins que le Tribunal n'en décide autrement.
4. Le Secrétaire Général et le requérant peuvent assister aux débats et développer oralement tous arguments à l'appui des moyens invoqués dans leurs mémoires. Ils peuvent se faire représenter et se faire assister par une ou plusieurs personnes de leur choix.
5. Le Tribunal entend tous les témoins dont il estime que la déposition est utile aux débats. Le Tribunal peut faire comparaître devant lui tout agent du Conseil cité comme témoin.
6. Les juges du Tribunal délibèrent en chambre du conseil.

Article 10

Intervention

1. Toute personne physique habilitée à introduire un recours auprès du Tribunal et qui justifie d'un intérêt suffisant à la solution d'un litige soumis au Tribunal peut être autorisée par celui-ci à intervenir dans ladite procédure. Une telle autorisation peut également être accordée au Comité du personnel dans les mêmes conditions.
2. Les conclusions de l'intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties.

Article 11

Frais de recours

1. Le Tribunal peut, s'il estime que le recours était abusif, ordonner le remboursement par le requérant de tout ou partie des dépenses.

2. Au cas où il a admis le bien-fondé du recours, le Tribunal peut décider que le Conseil remboursera sur une base raisonnable les frais justifiés exposés par le requérant en tenant compte de la nature et de l'importance du litige.
3. Au cas où il a rejeté le recours, le Tribunal peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles justifient une telle mesure, décider que le Conseil remboursera tout ou partie des frais justifiés exposés par le requérant. Le Tribunal indique les circonstances exceptionnelles qui ont motivé sa décision.
4. Le Tribunal peut décider que le Conseil remboursera les frais justifiés de transport et de séjour exposés par les témoins qui ont été entendus, dans la limite des normes applicables aux agents en mission.

Article 12

Sentences du Tribunal

1. Les sentences du Tribunal sont prononcées à la majorité des voix. Elles sont motivées.
2. Les sentences ne sont pas susceptibles d'appel. Dans le cas où la sentence rendue serait entachée d'une erreur matérielle, elle peut être rectifiée par le Président soit d'office soit sur requête de l'une des parties.
3. Une expédition de la sentence est remise à chacune des parties, l'original étant déposé aux archives du greffe du Tribunal.
4. Les sentences du Tribunal font, à la diligence du Secrétaire Général, l'objet d'une publication *in extenso*.

Article 13

Règlement intérieur

Le Tribunal adopte son règlement intérieur.

Article 14

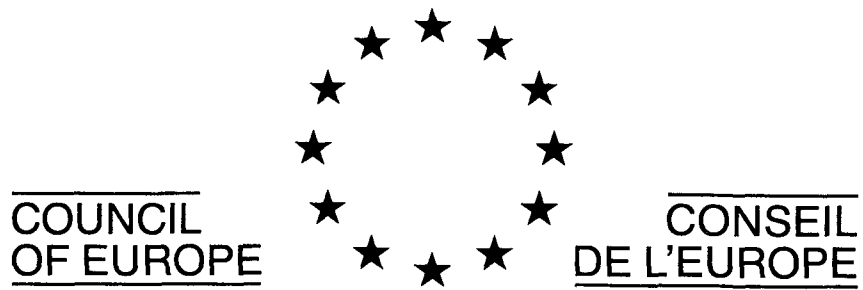
Greffe et dispositions budgétaires

1. Le Secrétaire Général prend les mesures administratives nécessaires au fonctionnement du Tribunal.
2. Le Secrétaire Général désigne un greffier et un greffier suppléant du Tribunal. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sont soumis qu'à l'autorité du Tribunal.
3. Sous réserve des dispositions de l'article 15, les indemnités accordées par le Tribunal sont à la charge du budget du Conseil.
4. Les frais de voyage et de séjour des juges du Tribunal leur sont remboursés selon les règles en vigueur au Conseil et les taux fixés par le Comité des Ministres.

Article 15

Organismes rattachés au Conseil de l'Europe

1. La compétence du Tribunal pourra être étendue à l'examen des litiges entre des organismes rattachés au Conseil de l'Europe et leurs agents, si l'autorité compétente de ces organismes le demande.
2. Dans ce cas, un accord réglant les modalités et arrangements administratifs sera passé entre le Secrétaire Général et l'organisme concerné. L'accord prévoira expressément que l'organisme supportera lui-même le paiement de toute indemnité accordée par le Tribunal à l'un de ses agents et supportera les frais des sessions occasionnés par de tels litiges.



Committee of Ministers
Comité des Ministres

Strasbourg, le 29 avril 1994

CONFIDENTIEL
CM/DéI/Act(94)511

511e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES

(tenue à Strasbourg du 5 au 8 avril 1994)

511e
A C T E S

CONFIDENTIEL

- i -

CM/Dél/Act(94)511

SOMMAIRE

	Page
Introduction	1
2.2 SITUATION A CHYPRE	3
3.5 SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN GRECE Question écrite N° 356 de M. Güner	5
4.1 CHARTE SOCIALE EUROPEENNE 12e cycle de contrôle de l'application de la Charte (deuxième groupe d'Etats (1988-1989))	9
4.3 PROJET DE PROTOCOLE N° 11 A LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	13
7.1 CONSEIL DE LA COOPERATION CULTURELLE (CDCC) Rapport abrégé de la 62e réunion (Strasbourg, 25-27 janvier 1994)	17
9.1 ADOPTION DE LA PROCEDURE POUR LA DESIGNATION DE MEMBRES DU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DE L'EUROPE (CPLRE)	21
11.2 MODIFICATION DES ARTICLES 59 ET 60 DU STATUT DES AGENTS ET DU STATUT DE LA COMMISSION DE RECOURS (Annexe XI au Statut des agents)	23

*

* *

ANNEXE (point 9.1)	DOCUMENT EXPLICATIF RELATIF A L'INTERPRETATION DE LA CHARTE DU CPLRE CONCERNANT LA REPUBLIQUE DE SAINT-MARIN	A1
-----------------------	--	----

CONFIDENTIEL

- 1 -

CM/Dél/Act(94)511
Introduction

A l'ouverture de la réunion au niveau A, le Président souhaite la bienvenue à Monsieur l'Ambassadeur Sverrir Haukur GUNNLAUGSSON, Représentant Permanent de l'Islande, qui vient de prendre ses fonctions auprès du Conseil de l'Europe et assiste pour la première fois à une réunion du Comité.

Il lui souhaite un excellent séjour à Strasbourg et une coopération fructueuse au sein du Comité.

Il souhaite également la bienvenue à Monsieur Youriy CHTERK, qui a récemment pris ses fonctions en tant que Représentant Permanent-Adjoint de la Bulgarie et qui assiste aussi pour la première fois à une réunion du Comité.

*

* *

A un stade ultérieur de la réunion au niveau A, le Président informe le Comité de ce que, suite à la demande de la Délégation allemande, le Bureau a marqué son accord quant à la tenue d'une exposition retraçant l'histoire du Bauhaus à Weimar dans le Foyer du Comité des Ministres du 3 au 28 octobre 1994.

Ne voyant pas d'objection de la part du Comité, il constate que cette proposition est retenue.

CONFIDENTIEL

- 3 -

CM/Dél/Act(94)511

Point 2.2

2.2

SITUATION A CHYPRE

Le Délégué de Chypre fait la déclaration suivante:

"Lors de notre dernière réunion, je me suis référé à la Résolution 902/1994 du Conseil de Sécurité datée du 11 mars 1994, ainsi qu'aux efforts déployés par les représentants du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies pour formuler des propositions dont on espérait qu'elles faciliteraient le débat visant à la conclusion d'un accord sur les questions clés posées pour la mise en œuvre des mesures de confiance.

Malheureusement la procédure de mise en œuvre des mesures de confiance proposées par l'O.N.U s'est achevée sans résultat, en raison de la position négative adoptée par la partie turque. Dans le rapport de sa mission de bons offices à Chypre, daté du 4.4.1994 et adressé au Conseil de Sécurité, le Secrétaire Général indique, et je cite: "Avant de quitter Chypre le 23 mars, M. Clark a déclaré publiquement qu'il n'avait pas reçu de la partie chypriote turque l'accord qu'il attendait sur la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de confiance."

En outre, le 28.3.1994, M. Feissel a rencontré le dirigeant de la communauté chypriote turque en vue d'aboutir à un accord sur les idées de mise en œuvre de l'ensemble des mesures de confiance. A cet égard, le Secrétaire Général indique, dans son rapport, et je cite: "A l'issue de cette réunion, M. Feissel a confirmé publiquement qu'aucun fait nouveau n'était intervenu et que la partie chypriote turque n'avait pas manifesté l'attitude nécessaire pour qu'un accord sur l'application des mesures de confiance devienne possible."

Il ressort à l'évidence de ce qui précède que la partie turque n'est pas animée de la volonté politique nécessaire pour conclure un accord sur les mesures de confiance en vue de rapprocher les deux communautés.

De plus, elle ne fait pas preuve de la volonté politique nécessaire pour procéder à un examen sérieux du fond du problème de Chypre menant à une solution globale.

En ce qui nous concerne, nous avons participé depuis mai 1993 aux pourparlers de proximité sur les mesures de confiance, en faisant preuve de bonne volonté et d'un esprit constructif, et nous n'avons soulevé aucune objection à l'encontre des diverses propositions formulées par l'ONU afin de faciliter les progrès en vue de parvenir à un accord sur lesdites mesures. Malheureusement notre bonne volonté n'a trouvé aucun écho chez l'autre partie. Ce fait a été passé sous silence. Mon Gouvernement s'attendait à ce que le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies suggère au Conseil de Sécurité d'examiner d'autres moyens de promouvoir une solution.

Nous nous sommes engagés pour la recherche d'une solution juste et viable au problème de Chypre. Le Président Clerides a insisté à diverses reprises sur le fait qu'il accepte en l'état le document le plus récent de l'ONU sur la mise en œuvre des mesures de confiance proposées par cette Organisation et qu'il n'acceptera pas d'examiner d'autres propositions de modification de ce document, ni aucun document nouveau.

Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies soumettra au Conseil de sécurité, à la fin d'avril, un rapport plus détaillé, conjointement avec ses recommandations quant aux mesures complémentaires que le Conseil de Sécurité pourrait souhaiter examiner.

Ce Comité sera, comme à l'accoutumée, tenu au courant de tout nouveau développement.

Je souhaite vous demander que cette déclaration figure dans les Actes de la présente réunion.

Merci, Monsieur le Président."

CONFIDENTIEL

- 5 -

CM/Dél/Act(94)511
Point 3.5

3.5

SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN GRECE
Question écrite N° 356 de M. Güner
(CM(94)39)

Le Délégué de la Turquie fait la déclaration suivante:

"Après avoir reçu la déclaration de la Délégation grecque que nous avons entendue lors de la 509e réunion des Délégués, il sera utile de présenter quelques remarques liminaires à notre Comité.

Nous tenons à préciser que lorsque le Délégué de la Grèce affirme que l'article 19 du Code de Nationalité Grecque concerne aussi bien les chrétiens que les musulmans: cela est vrai, toutefois, il omet de préciser que cet article ne fait pas une distinction sur base de la religion, mais sur base d'origine ethnique puisque cet article vise précisément les citoyens grecs d'origine non-hellène.

Je vous donne lecture de l'article tel quel:

"Une personne d'origine ethnique non-grecque quittant la Grèce sans intention de revenir peut être déclarée comme ayant perdu la nationalité grecque. Cette clause s'applique également à toute personne d'origine autre que grecque, née et domiciliée à l'étranger. Ses enfants mineurs vivant à l'étranger peuvent être déclarés comme ayant perdu la nationalité grecque si les deux parents ont perdu la leur. Le Ministre de l'Intérieur décide de ces questions, avec l'accord favorable du Conseil National."

C'est le texte lui-même qui consacre ici une discrimination sur la base de l'origine ethnique des citoyens et cela naturellement concerne de près les membres de la minorité turque en Thrace Occidentale.

Nous ne savons pas quelle base est prise en considération dans la déclaration grecque pour calculer la population de la minorité turque, seulement nous constatons que les membres de la minorité turque en Thrace Occidentale n'ont pas le droit de s'identifier en tant que Turcs, contrairement aux trois minorités résidant en Turquie et qui s'identifient librement comme Grecs, ou comme Arméniens ou comme Juifs.

L'argument selon lequel le Traité de Lausanne parle de minorité non-musulmane ne nous paraît pas convaincant. Il est difficile de prétendre que ce Traité interdit ou n'autorise pas de proclamer son origine ethnique. D'ailleurs, le Protocole sur l'Echange des Populations Turques et Grecques qui fait partie du Traité de Lausanne fait clairement état des Grecs de Turquie et des Turcs de la Grèce.

Il semble que le Gouvernement grec éprouve quelques difficultés à mettre en oeuvre le principe bien reconnu actuellement au sein de la CSCE et plus particulièrement dans le Document de la Réunion de Copenhague, selon lequel "l'appartenance à une minorité nationale est une question relevant d'un choix personnel, et aucun désavantage ne peut résulter de ce choix".

Encore récemment le porte-parole du Gouvernement grec, en faisant allusion à la minorité turque, utilisait l'expression "des musulmans hellènes" ce qui ne correspond à aucune réalité sociologique, juridique ou politique.

Bien que l'article 45 du Traité de Lausanne se réfère à la "minorité non-musulmane", et je souligne, au singulier, le Gouvernement turc n'a jamais vu d'inconvénient à ce que les membres de la minorité grecque orthodoxe résidant sur le territoire turc se définissent en tant que tels. C'est dans cet esprit là que nous allons donner quelques informations sur la minorité grecque orthodoxe de Turquie:

- Les membres de la minorité grecque orthodoxe (qui s'élèvent à 4000 personnes) bénéficient du libre usage de leur langue et ils peuvent librement exprimer leur identité ethnique, ce qui n'est pas le cas pour les personnes appartenant à la minorité turque en Thrace Occidentale où ni les personnes physiques, ni les personnes morales sont autorisées à utiliser le terme "turc". Ainsi il y a eu des associations turques par décision judiciaire qui ont été dissoutes parce qu'elles avaient dans leur raison sociale le terme "turque".

- Les personnes appartenant à la minorité grecque disposent de 6 lycées, 5 collèges et 17 écoles primaires, des enseignants venus de Grèce assurent dans ces établissements l'enseignement: toutes les matières sont enseignées en grec sauf naturellement l'apprentissage de la langue turque.

- 70 églises de rite grec orthodoxe officient librement et sans ingérence.

- 80 fondations régies par des membres d'origine grecque contribuent à la vie socio-culturelle et économique de la communauté.

- Deux journaux l'Apoyevmatini et Iho sont publiés en grec.

En somme, la Turquie considère que les minorités respectives des deux pays devraient constituer non pas des sources de conflits, mais autant de raisons de rapprochement entre les deux pays qui ont une histoire commune. Nous voulons croire que le même point de vue sera partagé par la Grèce.

Après ces mises au point, je reviens à la question écrite de M. Güner. Cette question comprend différents volets:

- L'article 19 du Code de Nationalité Grecque constitue-t-il un moyen d'intimidation par la discrimination sur base d'origine ethnique qu'il comporte à l'encontre de la minorité turque en Thrace Occidentale?

- Ce même article est-il conforme ou non à la Convention européenne des Droits de l'Homme et plus particulièrement à son article 14?

- Quelle serait l'action que l'on pourrait envisager pour améliorer la situation des Droits de l'Homme de la minorité turque en Thrace Occidentale du point de vue de cette disposition?

Il est évident que nous ne pouvons pas traiter tous les aspects juridiques que soulève la question de M. Güner. Afin de pouvoir disposer de tous les éléments de réponse nécessaires, il serait plus approprié de charger le Comité Directeur des Droits de l'Homme qui pourrait nous aider par son avis motivé. La déclaration du distingué Délégué de la Grèce, ainsi que la modeste contribution que je viens de faire peuvent être prises en considération au cours de l'examen de la question par le CDDH."

Le Délégué de la Grèce fait la déclaration suivante:

"Monsieur le Président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention le distingué Ambassadeur de la Turquie mais je voudrais donner quelques explications sur les points qu'il a mentionnés:

Pour ce qui est de l'article 19 du Code de Citoyenneté, l'Ambassadeur turc a noté que les personnes à l'égard desquelles ceci est appliqué "n'ont pas des moyens de recours" ce qui est totalement faux. Contrairement à ce qui est prétendu, lesdites personnes peuvent avoir recours auprès du Conseil de Citoyenneté du Ministère des Affaires Intérieures, auprès du Conseil d'Etat et auprès des instances internationales, ce qui a eu lieu à maintes reprises.

La Grèce a une connaissance parfaite du droit des personnes appartenant à une minorité de s'identifier elles-mêmes. Mais comme la minorité vivant en Thrace grecque est caractérisée littéralement de Musulmane par l'article 45 du Traité de Paix de Lausanne auquel la Turquie est partie, on pourrait se demander quelles sont les raisons pour lesquelles cette dernière insiste pour caractériser cette minorité de turque. Il est bien connu que la minorité musulmane en Thrace est composée de trois groupes ethniques, c'est-à-dire de gens d'origine turque (dont personne ne nie l'existence), de Pomaks et de tziganes. On pourrait alors se demander si cette insistance turque a d'autres objectifs et non pas des préoccupations pour la sauvegarde de l'identité de cette minorité. Et pour ne pas laisser de doutes, pour ce qui est de l'article 45 dudit Traité, qu'il nous soit permis de le rappeler à l'auditeur de la présente déclaration:

"Les droits reconnus par les clauses de la présente Section aux minorités non musulmanes de Turquie seront pareils, dûment reconnus par la Grèce à la minorité musulmane résidant sur son territoire."

Par contre, le Gouvernement turc passe sous silence absolu la situation de la minorité grecque vivant sur le sol turc. Une minorité qui, au moment de la signature du Traité de Paix de Lausanne (1923) comptait 111.200 membres (73.000 Grecs de citoyenneté grecque et 7.200 Grecs de citoyenneté turque des îles Imvros et Tenedos) tandis qu'aujourd'hui elle ne compte que 2.500 personnes. L'explication turque que la disparition de la minorité grecque est due à la recherche d'un mode de vie plus aisé en Grèce ne peut résister à la moindre critique. De l'autre côté, la minorité musulmane en Thrace (composée - comme nous l'avons déjà dit - de gens d'origine turque, de Pomaks et de tziganes - c'est pour cela d'ailleurs qu'elle a été caractérisée de musulmane (par l'article 45 du Traité de Lausanne)) qui comptait à l'époque 106.000, compte aujourd'hui 120.000 personnes et même plus.

Monsieur le Président, j'ai encore beaucoup de choses à dire mais vu l'heure tardive, je me limiterai à ce que je viens de mentionner sous réserve de répondre à tous les points de l'intervention de l'Ambassadeur turc la prochaine fois.

Je voudrais surtout signaler, Monsieur le Président, que nous sommes prêts à contribuer de manière constructive aux efforts de la Présidence pour qu'elle prépare un projet de réponse au sein de ce Comité, que nous considérons effectivement comme le cadre le plus approprié dans le cas en question, c'est-à-dire, nous n'acceptons pas que la question soit examinée au CDDH. Merci, Monsieur le Président."

CONFIDENTIEL

- 9 -

CM/Dél/Act(94)511
Point 4.1

4.1

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE
12e cycle de contrôle de l'application de la Charte
(deuxième groupe d'Etats (1988-1989))
(CM(94)46 et Addendum)

Le Délégué de l'Allemagne fait la déclaration suivante:

«Personne ne s'étonnera que je prenne la parole sur une question aussi importante que la Charte sociale. Je pense que tout le travail accompli par son Comité est très utile, très nécessaire et très productif mais par ailleurs, j'ai certains problèmes.

Ma déclaration se réfère en particulier aux Annexes I et IV des Observations sur l'ordre du jour, deux documents qui revêtent une importance particulière pour mon pays.

Je n'entrerai pas dans les détails des conclusions formulées dans ces deux documents par le Comité d'experts mais, d'une façon générale, je tiens à dire ce qui suit.

Les experts fondent leurs critiques, ainsi que la procédure appliquée jusqu'ici, sur une décision — je cite — «d'envisager l'application de certaines mesures prévues par le Protocole d'amendement de Turin avant même son entrée en vigueur, pour autant que le texte actuel de la Charte le permette».

Mon gouvernement n'a pas signé et n'entend pas signer ce Protocole d'amendement. Nous ne sommes donc pas d'accord sur la procédure prématurée appliquée par les Experts Indépendants. Je me vois donc contraint de m'y opposer et, par conséquent, je ne saurais accepter les conclusions qui en découlent.

Une telle procédure modifie substantiellement la Charte sociale que mon pays a ratifiée il y a trente ans.

En outre, je dois dire très clairement que nous ne pouvons pas accepter les projets de Recommandations en ce qui concerne les Annexes I et IV. Ainsi, je déplore que le Comité d'experts, en appliquant les procédures du Protocole de Turin, rende si difficile pour mon gouvernement d'accepter les résultats de ses travaux que nous jugeons très importants. Nous préférerions au contraire qu'il se fonde sur des instruments que tous les Etats membres de la Charte sociale soient en mesure d'accepter sans problème, dans un esprit de coopération».

Le Président fait observer que le Comité a marqué son accord pour l'adoption de la Résolution générale, étant entendu que les objections soulevées par le Délégué de l'Allemagne figureront aux Actes de la réunion.

Le Délégué de l'Allemagne accepte cette décision, tout en indiquant que sa délégation ne participe pas au vote. Cette non-participation doit également être consignée au procès-verbal et ne doit pas être considérée comme une approbation du contenu des deux Annexes.

Le Président réaffirme que le Comité est d'accord pour adopter la Résolution générale, compte tenu de la déclaration allemande et de l'objection soulevée contre cette Résolution. Il suggère donc d'examiner les Annexes contenant les projets de Recommandation à adresser à plusieurs Parties Contractantes. Etant donné que la première concerne l'Autriche, il donne la parole au Délégué de l'Autriche.

Le Délégué de l'Autriche fait la déclaration suivante:

«Monsieur le Président,

La délégation de l'Autriche tient à formuler les commentaires ci-après, pour qu'ils soient consignés au procès-verbal, sur les critiques dirigées contre la législation autrichienne concernant, d'une part, le droit syndical prévu à l'article 5 et, d'autre part, l'illégalité du licenciement pendant le congé de maternité prévue par l'article 8 paragraphe 2, critiques qui sont contenues dans le projet de Recommandation figurant à l'Annexe II, pages 5 et 6 des Observations sur l'ordre du jour.

En ce qui concerne l'article 5, les Experts Indépendants sont parvenus à une conclusion négative car les travailleurs dans les entreprises de moins de 5 employés ne sont pas protégés contre le licenciement en raison d'activité syndicale. Bien que nous confirmions les faits, la conclusion tirée par les Experts Indépendants se fonde — à notre sens — sur une interprétation trop extensive de l'article 5 qui n'est pas couverte par le texte de cet article.

L'article 5 est formulé dans un sens négatif et oblige seulement les Parties Contractantes à s'engager à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte à cette liberté. Les experts se plaignent toutefois, dans leur projet de Recommandation, d'une absence de protection.

Or une telle protection impliquerait une action à prendre par les Parties Contractantes en vue d'adopter des lois protectrices. En ce qui concerne certaines règles d'interprétation juridique, il est tout à fait évident que les auteurs de l'article 5 avaient l'intention de ne pas engager les Parties Contractantes de la manière que le ferait l'interprétation extensive des Experts. Pour cette raison, nous considérons que l'interprétation de l'article 5 et les conclusions tirées par les Experts Indépendants, ne sont pas couvertes par le texte de la Charte sociale.

En ce qui concerne l'article 8 paragraphe 2, les Experts Indépendants ont noté que la législation autrichienne permet le licenciement des travailleuses domestiques dès la fin du cinquième mois de grossesse. Dans le projet de Recommandation, ils ne font pas de différence entre les travailleuses domestiques qui vivent au foyer de l'employeur et celles qui n'y vivent pas. La réglementation autrichienne incriminée ne concerne que les travailleuses domestiques qui vivent au foyer de l'employeur. Admettant — à titre exceptionnel — le licenciement de l'employée à la fin du cinquième mois de la grossesse, cette réglementation vise à éviter d'imposer une charge économique disproportionnée à un employeur qui n'est habituellement pas très solide financièrement, en accordant à la travailleuse domestique le droit de logement offert par l'employeur même pendant le congé de maternité. Néanmoins, je puis vous informer que le Gouvernement autrichien a déjà élaboré un projet de loi qui résoudra à la fois le problème du droit légal de ne pas être licencié pendant le congé de maternité et le droit contractuel de logement. Je vous remercie, Monsieur le Président».

Le Président indique qu'à défaut d'autres interventions, la Résolution concernant l'Autriche est adoptée, la déclaration formulée par la délégation autrichienne devant être incluse dans les Actes comme déclaration officielle.

S'agissant de la Recommandation qui concerne la France, le Président donne la parole au Représentant de la France, lequel manifeste que la délégation française a pris note du contenu de la Recommandation et ne manquera pas de le transmettre à son Gouvernement pour suites à donner.

Le Président indique que la Recommandation concernant la France est par conséquent adoptée et que la déclaration du Représentant français figurera également dans les Actes.

En ce qui concerne le projet de Recommandation relatif à l'Allemagne, le Président observe que l'intervention du Délégué de l'Allemagne se réfère aussi bien à la Résolution générale qu'à la Recommandation individuelle. Celle-ci est donc adoptée sans la participation de l'Allemagne.

1 Le Président propose ensuite d'aborder l'examen du projet de Recommandation relative
2 à l'Italie et donne la parole au Délégué de l'Italie, lequel fait valoir qu'il a pris bonne
3 note de la Recommandation formulée à l'intention du gouvernement italien et qu'il ne
4 manquera pas de transmettre cette Recommandation afin qu'elle soit dûment prise en
5 considération.

6
7 Le Président souligne que la Recommandation est adoptée et que la déclaration
8 italienne sera reflétée dans les Actes.

9
10 Le Président aborde enfin l'examen du projet de Recommandation qui concerne
11 l'Espagne et donne la parole au Délégué de l'Espagne, lequel manifeste avoir pris note
12 du contenu du projet de Recommandation et fait part de l'intention de sa délégation
13 de fournir au Comité des Ministres les informations pertinentes le moment venu.

14
15 Compte tenu de l'absence d'objections, le Président indique que cette Recommandation
16 relative à l'Espagne est adoptée, ce qui met fin à ce point de l'ordre du jour.

CONFIDENTIEL

- 13 -

CM/Dél/Act(94)511
Point 4.3

4.3

**PROJET DE PROTOCOLE N° 11 A LA CONVENTION
EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME**
(CM/Dél/Déc/Act(94)509/3.2)

Le Représentant Permanent de la Turquie fait la déclaration suivante:

"Monsieur le Président,

Nous avons toujours été parmi les pays membres qui ont manifesté une volonté ferme pour réformer le mécanisme de contrôle de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Parce que nous avons ressenti le besoin que le fonctionnement de ce mécanisme doit s'adapter à de nouvelles conditions qui se présentent à nous et, dans cet esprit, nous avons poursuivi une attitude conciliante lors de l'allocation du mandat du 28 mai 1993, en souscrivant au compromis parvenu entre deux groupes de pays membres en faisant des concessions à l'attitude initiale.

Nous constatons que les préoccupations du Gouvernement turc quant à la procédure de la recevabilité, le règlement amiable et l'institution des avocats généraux ont trouvé des réponses positives dans le Projet de Protocole. Et nous nous en félicitons.

Par ailleurs, nous comprenons les difficultés auxquelles a dû faire face le CDDH pour trouver des solutions acceptables par toutes les parties au sein d'un organe unique en ce qui concerne le réexamen des affaires qui avait constitué le centre de nos discussions lors de l'élaboration du mandat du 28 mai 1993. Nous considérons que la solution adoptée par le CDDH à l'article 43 du Projet, surtout si elle est lue à la lumière du rapport explicatif peut être considérée comme satisfaisante.

Dès le début des travaux de la réforme et plus tard au sein du CDDH, nous avons estimé que les affaires interétatiques dont le caractère politique est évident devraient être traitées d'une manière différente. Il s'agissait là d'une condition de notre adhésion au compromis qui a engendré le mandat au CDDH.

Nous avons à plusieurs reprises attiré l'attention sur l'importance que pourraient revêtir les affaires interétatiques dans les futurs travaux d'un Conseil de l'Europe élargi. Nous considérons que l'article 33 du Projet de Protocole ne tient pas compte des éventualités qui peuvent se présenter à nous dans un Conseil de l'Europe qui est entré dans le processus de l'élargissement.

Nous estimons que dans la phase d'une profonde reconstruction de l'Europe les requêtes dites interétatiques pourraient se multiplier. On doit toujours considérer dans un Conseil de l'Europe élargi que des cas peuvent se présenter dans lesquels des requêtes interétatiques servent à des revendications politiques. Dans de tels cas où le caractère politique domine le fond de l'affaire, l'on ne pourrait pas concevoir que le Comité des Ministres en soit complètement exclu.

En outre, l'objectif d'une requête interétatique visant à obtenir la modification de toute une législation peut également comporter des aspects politiques non négligeables.

En somme, nous devons nous préparer pour des éventualités dont les dimensions politiques prévaudraient sur les dimensions juridiques de l'affaire. Ce sont les raisons pour lesquelles le Comité des Ministres doit garder son pouvoir dans certaines circonstances.

Il est bien entendu que nous ne voulons pas modifier complètement le système adopté dans l'article 33 du Projet. Il n'est pas question, encore moins, de soumettre les affaires interétatiques à la reconnaissance facultative de la juridiction de la Cour, ce qui serait un retrait par rapport à l'article 24 actuel.

Ce que nous souhaitons, c'est la possibilité pour un Etat de ne pas reconnaître pour une période déterminée la juridiction obligatoire de la Cour, c'est-à-dire accepter une possibilité d'opting-out.

Dans les cas où une telle déclaration aurait été déposée par un Etat membre, tous les autres Etats parties pourraient s'adresser à la Cour pour un manquement à la Convention. La Cour aurait agi comme la Commission actuelle le fait et aurait préparé un avis qui serait envoyé au Comité des Ministres pour décision.

Nous estimons qu'un tel système, loin d'affaiblir le mécanisme de contrôle, contribuera au contraire à sa crédibilité, dans la mesure où les décisions prises en connaissance de cause ont la chance de mieux être exécutées.

En somme, Monsieur le Président, nous considérons que le texte de l'article 33 du Projet, qui soumet à la juridiction obligatoire de la Cour toutes les affaires interétatiques, à l'instar des requêtes individuelles, est susceptible d'engendrer de sérieux problèmes politiques dans le contexte futur du Conseil de l'Europe."

Le Délégué de l'Italie fait la déclaration suivante:

"Monsieur le Président,

A mon tour, je voudrais attirer l'attention du Comité sur, d'ailleurs ce qui figure très clairement dans le rapport du Comité directeur élaboré suite à la réunion du 21-25 mars, et plus exactement à la page 17, les difficultés et les réserves que nous avons par rapport à l'article 27, paragraphe 3, du Projet de Protocole dans son langage présent. Je ne répèterai pas ces arguments parce qu'ils ont été présentés par les différents experts et délégués italiens, mais je voudrais dire que nous continuons à attacher beaucoup d'importance à cet aspect, qui relève des principes fondamentaux du droit de procédure. Par conséquent, je me vois forcé de réserver la position de mon pays pour ce qui est de l'ouverture à la signature et de la ratification, le cas échéant, du projet de Protocole dans sa version présente.

Sur le plan de la procédure, je voudrais tout à fait m'exprimer dans le même sens que mon collègue britannique qui nous a présenté avec toute amabilité et franchise le problème qui existe chez ses autorités et je voudrais dire pour ma part que, moi aussi, je préférerais renvoyer une décision sur l'ensemble de la question à une date ultérieure pour permettre à ceux parmi nous qui ont des difficultés, et certainement moi j'en ai beaucoup, de réfléchir encore.

Merci, Monsieur le Président."

CONFIDENTIEL

- 17 -

CM/Dél/Act(94)511

Point 7.1

7.1

**CONSEIL DE LA COOPERATION CULTURELLE (CDCC)
Rapport abrégé de la 62ème réunion
(Strasbourg, 25-27 janvier 1994)
(CM(94)55)**

Le Délégué de la Turquie fait la déclaration suivante:

"Le projet de Décisions contenu dans les Observations sur l'ordre du jour concernant ce point, nous appelle à approuver certaines décisions budgétaires. Dans ce contexte, il y a peut-être lieu de soulever la question des contributions au Fonds culturel et au Fonds pour le sport. Notre Comité, à plusieurs reprises, a évoqué la question des contributions de la Fédération russe au Fonds culturel et au Fonds pour le sport. Il convient donc peut-être de poser les questions suivantes. Est-ce que le sujet des contributions russes a été examiné pendant la réunion du CDCC qui s'est tenue du 25 au 27 janvier? Peut-être convient-il de rappeler que lors d'une réunion du GREL, la Délégation française a suggéré que ce sujet soit abordé avec le chef de la Délégation russe au cours d'une réunion du CDCC. Une autre question qui, dans ce contexte, pourrait peut-être être posée au secrétariat est la suivante: d'après la liste communiquée aux membres de notre Comité, les contributions non payées par la Fédération russe au Fonds culturel et au Fonds pour le sport s'élèvent à plus de 14 millions de francs français. Le secrétariat peut-il préciser comment il réussit à faire face alors que des sommes d'une telle importance lui font défaut? Outre ces deux questions, nous pourrions également poser une autre question qui, bien que n'étant pas directement en rapport avec le point que nous examinons, semble légitime. En effet, des sommes très importantes sont en cause et les Russes n'ont pas payé bien qu'ils aient promis de payer le tiers de leurs dettes avant la fin de l'année 1993 et le reste au début de l'année 1994. Est-ce parce qu'ils n'ont pas l'argent nécessaire ou bien est-ce que c'est en raison d'un autre problème par exemple parce qu'ils ne sont pas d'accord avec les critères utilisés pour fixer les contributions de la Fédération de Russie? Cette absence de paiement est-elle provoquée par un problème d'une autre nature que de simples difficultés financières?"

Le Directeur de l'Education, de la Culture et du Sport fait la déclaration suivante:

"Je suis, hélas, incapable de donner une réponse précise aux trois questions. Je peux donner une réponse précise à la première, mais je serai assez vague quant aux deux autres.

Donc la première question : a-t-on profité de la réunion récente du CDCC pour approcher la délégation russe et pour la rendre attentive une fois de plus aux problèmes financiers qui sont posés? Tel a été le cas. M. Kostantine N. Mozel qui présidait la délégation russe a été approché par M. J.N. Elam, le Président du CDCC, à l'occasion de cette réunion, et M. Mozel s'est engagé à ce que le problème soit présenté aux autorités concernées et qu'on trouve une solution dans les meilleurs délais.

La deuxième question : savons-nous quels sont maintenant les délais que les autorités russes envisagent pour payer ce retard? Là, malheureusement, je n'ai pas une réponse autre que celle que vous connaissez déjà et dont vous avez parlé, qui était de dire que les autorités russes s'engageaient à payer un tiers du retard d'ici la fin de l'année, mais c'était pour l'année dernière, et donc le reste du retard en début de cette année. Pour le moment, que je sache, nos services financiers n'ont pas encore reçu ni le tiers qui avait été promis avant la fin de l'année 1993, ni le reste de la somme qui avait été promise pour l'année 1994.

Troisième question : si les Russes ne paient pas leur contribution, pour le moment, est-ce dû uniquement à des difficultés d'ordre financier, ou au contraire, les délégations mettent-elles aussi en cause les critères que nous avons utilisés pour fixer le montant de cette contribution? Jusqu'ici les délégations russes que nous avons pu rencontrer n'ont pas mis en cause les critères qui avaient été utilisés pour fixer la contribution russe. Donc pour le moment nous n'avons pas d'information qui irait dans ce sens là."

Le Délégué du Royaume-Uni fait la déclaration suivante:

"Je remercie M. Weber pour sa réponse, mais il ne me semble pas qu'il ait vraiment répondu à la deuxième question de mon collègue turc qui était essentiellement la suivante: Comment le CDCC réussit-il à faire face sans la contribution russe? Quelles mesures prend-t-il -ou ne prend-t-il pas- dans la gestion de son programme de 1994 pour tenir compte des sommes manquantes? Est-ce qu'il exclut les russes de certaines activités? Peut-être M. Weber pourrait-il répondre à cette question-ci qui est, je crois, celle qui était posée par mon collègue turc."

Le Directeur de l'Education, Culture et Sport fait la déclaration suivante:

"Pour le moment, au niveau du CDCC, il n'y pas de mesures particulières qui aient été prises. Nous continuons donc à vivre sur la décision qui avait été prise par votre Comité des Ministres. Disons que nous pouvons engager nos programmes normalement en attendant qu'une solution politique soit trouvée et qu'effectivement, au plus haut niveau, des contacts soient pris avec les autorités russes pour trouver une solution satisfaisante au paiement de la contribution de la Fédération de Russie."

Le Délégué du Royaume-Uni fait la déclaration suivante:

"Pour éclaircir cette réponse puis-je poser à nouveau ma question? Les Russes participent-ils donc normalement aux activités de la convention culturelle de la même façon que toute autre partie contractante?"

Le Directeur de l'Education, Culture et Sport fait la déclaration suivante:

"La réponse est oui. Il participe en tant que membre de plein droit du CDCC à l'ensemble des activités prévues par le programme du CDCC."

Le Délégué du Royaume-Uni fait la déclaration suivante:

"Je regrette de devoir insister sur ce point mais je crois que nous avons besoin de quelques éclaircissements complémentaires. Quelles seront les conséquences pour le programme annuel du CDCC lorsque celui-ci constatera, le cas échéant, que la contribution russe lui fait défaut? Est-ce qu'il a prévu d'une façon ou d'une autre d'adapter son programme à ce moment là pour tenir compte des ressources financières manquantes ou bien a-t-il prévu de se procurer l'argent ailleurs?"

Le Directeur de l'Education, Culture et Sport fait la déclaration suivante:

"Je crois qu'il y a une réponse technique et une réponse politique à la question.

La réponse politique, je crois qu'il appartient au Comité des Ministres ou aux Délégués de la donner et de dire éventuellement à un certain moment, puisqu'on ne voit pas arriver l'argent de la Fédération de Russie, qu'il faudrait soit exclure la Russie d'un certain nombre d'activités du CDCC, soit demander au CDCC de faire, à l'intérieur de son programme, les coupures nécessaires pour envisager effectivement un non-paiement de la contribution russe, qui, pour le moment, n'a jamais été qu'une hypothèse de travail pour nous. Nous n'avons pas envisagé sérieusement que la Russie ne pouvait pas respecter ses engagements d'ordre financier.

Et puis il y a une réponse technique. Je crois qu'effectivement pour l'instant, nous continuons à faire comme si la contribution russe était là parce que le budget qui a été voté a fait comme si la contribution russe avait été payée."

Le Délégué de la Turquie fait la déclaration suivante:

"Ma Délégation tient à remercier la Délégation britannique. Je pense que les questions posées ont clarifié la situation mais, à titre de complément à la dernière réponse que vient de donner M. Weber, je rappellerai que notre Comité a débattu de cette question en novembre 1992, a pris une décision politique et a donné au secrétariat des directives d'ordre politique et demeure saisi de cette question au niveau politique. Mais bien entendu comme l'a indiqué M. Weber il y a un aspect technique et si le secrétariat ne portait pas à la connaissance de notre Comité les problèmes techniques que le CDCC risque de rencontrer en raison du manque de fonds, l'expression de la volonté politique et les décisions risqueraient d'être retardées. Il appartient donc au secrétariat de faire savoir au Comité des Délégués en temps utile, que les problèmes techniques sont tels que la situation est devenue dangereuse."

CONFIDENTIEL

- 21 -

CM/Dél/Act(94)511

Point 9.1

9.1

**ADOPTION DE LA PROCEDURE POUR LA DESIGNATION
DE MEMBRES DU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX
ET REGIONAUX DE L'EUROPE (CPLRE)¹**

(CM/Dél/Déc/Act(94)506/ENV1)

Le Délégué de l'Allemagne fait la déclaration suivante:

"S'agissant de la procédure officielle allemande de désignation des représentants et suppléants au Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, je tiens à apporter les éclaircissements suivants à ma lettre du 5 avril 1994:

Les *Länder* allemands, ainsi que le *Deutsche Städtetag*, le *Deutsche Landkreistag* et le *Deutsche Städte- und Gemeindebund* respecteront les critères du Conseil de l'Europe quand ils se prononceront sur la composition concrète de leurs Délégations.

Ils veilleront ainsi à ce que les représentants soient choisis parmi les titulaires d'un mandat électoral d'une collectivité locale ou régionale ou d'un mandat de responsable direct envers un organe local ou régional élu.

Le ministère allemand des Affaires étrangères communiquera en temps utile la liste des Délégations au Secrétaire Général."

Le Délégué de la République tchèque fait la déclaration suivante:

"Notre Délégation tient à informer les Délégués que les autorités de la République tchèque font leur la conclusion du Groupe de Rapporteurs tendant à ce que soient envoyés à la Chambre des pouvoirs locaux quatre représentants élus des communes et, pendant la période transitoire, trois représentants élus des grandes villes (Prague, Brno et Ostrava) à la Chambre des régions. Une lettre dans ce sens est en cours de rédaction et sera envoyée au Secrétaire Général dans un avenir très proche (sous la forme d'un addendum à la lettre du 11 mars).

Notre Délégation serait heureuse que la présente déclaration soit consignée dans les Actes de la présente réunion."

¹

Le document explicatif relatif à l'interprétation de la Charte du CPLRE concernant Saint-Marin figure en Annexe.

Le Représentant de la Turquie indique que la procédure communiquée par Chypre soulève une question complexe. Il se réfère dans ce contexte à la recherche d'un équilibre entre les deux communautés lors des pourparlers qui se poursuivent sous l'égide des Nations-Unies. Il estime, à cet égard, que la Représentation de Chypre au CPLRE est déséquilibrée et ne répond pas à cet esprit d'équité. Il fait également référence à la situation qui prévaut à l'Assemblée parlementaire et estime que l'attention du CPLRE devrait être attirée sur les réserves qu'il vient d'exprimer et propose qu'une note explicative sur les modalités de représentation de Chypre à l'Assemblée soit transmise au Congrès avec les décisions du Comité des Ministres. Il considère que le statut du nouveau Congrès étant inspiré largement par l'Assemblée, la représentation de Chypre à l'Assemblée devrait être prise en compte par le Congrès lorsqu'il examinera la question du pourvoi des sièges.

Le Représentant de Chypre fait la déclaration suivante:

"Nous voudrions exprimer notre profonde surprise à la proposition faite par le distingué Ambassadeur de Turquie, qui propose la possibilité d'une présence au CPLRE des Représentants turco-chypriotes.

Il est très important ici de mentionner que la République Chypriote est reconnue par les Résolutions adoptées par l'O.N.U., qu'elle seule représente de façon légitime Chypre dans la Communauté internationale. Si, par conséquent, les Représentants turco-chypriotes portent à leurs agréments la signature du Gouvernement légal de Chypre, ils peuvent dans ce cas-là prendre leur place au CPLRE et participer aux travaux de cet organe. Au contraire, une participation sans approbation préalable du Gouvernement de Chypre signifie une légalisation de l'acte sécessionniste du côté turco-chypriote condamné d'ailleurs par la Communauté internationale.

Une telle légalisation va sans doute renforcer l'intransigeance des autorités de territoires occupés aux pourparlers qui sont poursuivis sous l'égide du Secrétaire Général des Nations Unies.

Un acte qui autoriserait la participation des Représentants turco-chypriotes serait également contradictoire avec les résolutions prises au sein de notre Organisation par l'Assemblée qui, dans la Résolution 816 (1984) et la Recommandation 794 (1983) adoptées par les parlementaires, a condamné de façon claire l'acte sécessionniste turco-chypriote et rejette celui-ci, comme une division de Chypre.

Donc, une telle initiative d'une participation turco-chypriote au CPLRE est inacceptable, sans aucune valeur juridique et contraire aux principes et résolutions internationales qui reconnaissent seul le Gouvernement chypriote et les représentants qui sont désignés par celui-ci."

CONFIDENTIEL

- 23 -

CM/Dél/Act(94)511
Point 11.2

11.2

**MODIFICATION DES ARTICLES 59 ET 60 DU STATUT DES AGENTS
ET DU STATUT DE LA COMMISSION DE RECOURS
(Annexe XI au Statut des agents)
(CM/Dél/Déc/Act(93)503/36, CM(94)53)**

Le résultat du vote sur l'amendement proposé par la Délégation de l'Allemagne visant à modifier l'article 10(1) du Statut de la Commission / Tribunal administratif comme suit:

"Une telle autorisation peut également être accordée au Comité du personnel dans les mêmes conditions, pourvu que le premier requérant n'ait pas d'objection à cette intervention."

est le suivant: 3 voix pour, 6 contre et 19 abstentions.

L'amendement est rejeté.

CONFIDENTIEL

- A1 -

CM/Dél/Act(94)511

ANNEXE
(point 9.1)

**DOCUMENT EXPLICATIF RELATIF A L'INTERPRETATION
DE LA CHARTE DU CPLRE CONCERNANT
LA REPUBLIQUE DE SAINT-MARIN¹**

1. Dans son article 2, par. 3, la Charte dispose que dans le Congrès, chaque Etat a le même nombre de sièges qu'à l'Assemblée parlementaire. Cette disposition reprend d'ailleurs l'article 3, par. 2 de la Résolution statutaire (94) 3 :

Saint-Marin a à l'Assemblée 2 sièges de représentants - donc dans le Congrès également 2 sièges.

2. Le Congrès est divisé en deux Chambres, celle des autorités locales et celle des régions, comme c'est prévu à l'article 4, par. 2, de la Résolution statutaire (94) 3. L'article 6, par. 1, de la Charte stipule que dans chaque Chambre le nombre de sièges sera équivalent au nombre dans le Congrès.

Saint-Marin a donc 2 sièges dans chaque Chambre et est habilité à nommer 2 membres pour y siéger.

3. L'article 2, par. 3 de la Charte prévoit que chaque Etat peut envoyer au Congrès un nombre de suppléants équivalent au nombre de représentants. Cette disposition reprend l'article 3, par. 2 de la Résolution statutaire (94) 3.

Saint-Marin peut envoyer deux suppléants.

4. Le même paragraphe de la Charte continue : "les suppléants sont membres des Chambres au même titre que les représentants". Ce texte diffère de l'article 25, dernier paragraphe, du Statut du Conseil qui accorde des droits aux suppléants uniquement en l'absence du représentant. Ceci implique que les suppléants exercent au sein des Chambres les mêmes droits que les représentants, même si les représentants participent à la réunion, et que les suppléants doivent forcément être compris dans le nombre de membres qui peuvent y siéger. Il s'ensuit que le nombre des représentants et des suppléants dans chaque Chambre ne peut dépasser le nombre total des sièges alloués à l'Etat en question.

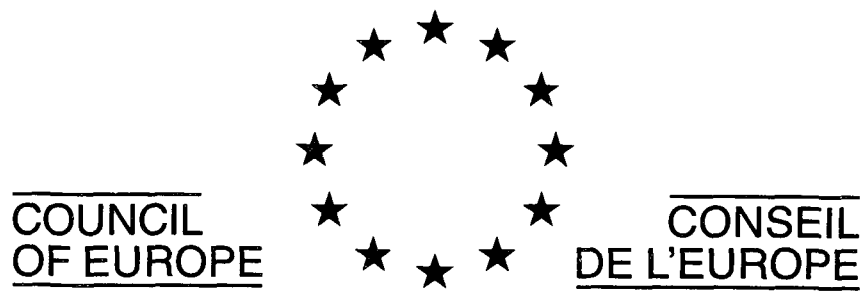
¹ Préparé par la Direction des Affaires Juridiques du Conseil de l'Europe.

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Act(94)511
Annexe

- A2 -

5. Cette interprétation normale du texte en vigueur n'empêche pas de tenir compte des situations particulières de certains Etats. Si un Etat ne nomme pas de suppléants à la Chambre, ou renonce expressément à le faire, surtout s'il n'a pas de structures régionales et ne peut pas bénéficier de la disposition transitoire (par. 1), il serait acceptable qu'il nomme des suppléants uniquement pour le Congrès et, étant donné son impossibilité de nommer des représentants à la Chambre "régionale", peut envoyer ses deux représentants (et non pas ses suppléants) à la Chambre "locale". En n'envoyant que ses deux représentants, le pays en question ne dispose donc que de ces deux voix accordées par le Statut.



Committee of Ministers
Comité des Ministres

Strasbourg, le 22 avril 1994

RESTRICTED
CM/Dél/Déc(94)511e bis

511e bis REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES

(tenue à Strasbourg le 20 avril 1994)

511e bis
DECISIONS ADOPTEES

Il n'y a pas de décision pour les points suivants:

2.2, 3.1.

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
Liste des présents	1
1. <u>Questions générales</u>	
1.1 Adoption de l'ordre du jour	5
1.2 Comité des Ministres - Préparation de la 94e Session (Strasbourg, 11 mai 1994)	5
2. <u>Questions politiques</u>	
2.1 Questions politiques actuelles	
a. Le Pacte de stabilité en Europe et le Conseil de l'Europe	6
b. Relations avec les pays d'Europe centrale et orientale	6
2.2 Coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne - Echange de vues avec Monsieur van den Broek, Membre de la Commission des Communautés européennes (17-18 h)	-
3. <u>Assemblée parlementaire</u>	
3.1 Communication du Greffier sur la deuxième partie de la Session de 1994 (11-15 avril 1994) et sur d'autres activités de l'Assemblée	-
4. <u>Droits de l'Homme</u>	
4.1 Projet de Protocole N° 11 à la Convention européenne des Droits de l'Homme	7

ANNEXES

ANNEXE 1	511e bis REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES (Strasbourg, mercredi 20 (10h) avril 1994 - niveau A) ORDRE DU JOUR	A1
ANNEXE 2	PROTOCOLE N° 11 A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, PORTANT RESTRUCTURATION DU MECANISME DE CONTROLE ETABLI PAR LA CONVENTION	A3

La 511bis réunion des Délégués des Ministres est ouverte au niveau A le mercredi 20 avril 1994 à 10h sous la présidence de M. H. Fonder, Délégué du Ministre des Affaires étrangères de la Belgique.

PRESENTS

AUTRICHE	M. M. M.	H. A. C.	Winkler Längle Mantl
BELGIQUE	M. M.	H. P.	Fonder <u>Président</u> Dubuisson
BULGARIE	M. M.	S. Y.	Raev <u>Vice-Président</u> Chterk
CHYPRE	M. M.	A.N. C.	Papadopoulos Papademas
REPUBLIQUE TCHEQUE	M. M.	J. J.	Malenovský Svoboda
DANEMARK	Mme	M-L.	Overvad
ESTONIE	M.	T.	Miller
FINLANDE	M. Mme	H. T.	Rotkirch Jortikka-Laitinen
FRANCE	M. Mme	M. D.	Lennuyeux-Comnene de Boisjolly-Hoyet
ALLEMAGNE	M. M.	H. F.	Schirmer Neumann
GRECE	M. M. Mme	A. G. V.	Exarchos Coptsidis Dicopoulou
HONGRIE	M. M. Mme	J. C. J.	Perenyi Györffy Jozsef

ISLANDE	M.	J.R.	Benediktsson
IRLANDE	Mme M.	G. J.	Skinner Morahan
ITALIE	M. M. M.	P. R. G.	Pucci di Benisichi Pietrosanto Raimondi
LIECHTENSTEIN	M.	J.	Wolf
LITHUANIE	M.	A.	Taurantas
LUXEMBOURG	Mme	A.	Conzemius-Paccoud
MALTE	M.	N.	Buttigieg Scicluna
PAYS-BAS	M.	A.	Bijlsma
NORVEGE	M.	S.	Knudsen
POLOGNE	M. M.	J. J.	Regulski Wereszczynski
PORTUGAL	M. M.	G.A. L.F.	de Santa Clara Gomes de Castro Mendes
ROUMANIE	M.	N.	Micu
SAINT-MARIN	M.	G.	Ceccoli
SLOVAQUIE	M.	M.	Blaško
SLOVENIE	M. M.	A. M.	Novak Pogačnik
ESPAGNE	M. M. M.	E. J. M.	Artacho Castellano Fernandez Torrejon Hernandez Ruigomez
SUEDE	M. Mme.	H. A.K.	Amnéus Eneström

SUISSE

M.
M.

Y.
H.

Moret
Gattiker

TURQUIE

M.
M.
M.
Mme

I.
C.
A.
D.

Birsel
Altan
Meriç
Akçay

ROYAUME-UNI

M.
M.

R.
J.

Beetham
Jamieson

1.1

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Décision

Les Délégués adoptent l'ordre du jour de leur 511e bis réunion (20 avril 1994 - niveau A) tel qu'il figure à l'Annexe 1 au présent volume de Décisions.

1.2

COMITE DES MINISTRES
Préparation de la 94e Session
(Strasbourg, 11 mai 1994)
(CM/Dél/Déc/Act(94)511/1.5)

Décision

Les Délégués marquent leur accord pour que le Comité de rédaction du Communiqué final soit composé des pays suivants: Belgique (Présidence), Bulgarie, République Tchèque, Danemark, France, Allemagne, Grèce, Italie, Norvège, Pologne, Turquie, Royaume-Uni, étant entendu qu'après chaque réunion du Comité de rédaction les textes élaborés par celui-ci seront communiqués à toutes les délégations, afin qu'elles puissent faire parvenir au Secrétariat du Comité des Ministres leurs commentaires avant la réunion suivante du Comité de rédaction.

2.1

QUESTIONS POLITIQUES ACTUELLES

a.

Le Pacte de stabilité en Europe et le Conseil de l'Europe
(CM/Dél/Déc/Act(94)511/2.1b, CM(94)61 rév.)

Décision

Les Délégués approuvent le document CM(94)61 rév. sur le Pacte de stabilité en Europe et le Conseil de l'Europe tel qu'amendé lors de la présente réunion, qui devra servir de base pour la contribution que le Secrétaire Général est chargé de proposer dans le cadre de la Conférence inaugurale à Paris les 26 et 27 mai 1994.

b.

Relations avec les pays d'Europe centrale et orientale

Décision

Les Délégués décident de tenir un échange de vues, dans le cadre de leur "Dialogue politique", avec le Ministre des Affaires Etrangères de la Lettonie lors de leur 515e réunion (21 au 24 juin 1994).

4.1

**PROJET DE PROTOCOLE N° 11 A LA CONVENTION EUROPEENNE
DES DROITS DE L'HOMME
(CM/Dél/Déc/Act(94)509/3.2, 511/4.3, CM(94)63)**

Décisions

Les Délégués

1. adoptent le texte du Protocole N° 11 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, tel qu'il figure à l'Annexe 2 au présent volume de Décisions;
2. décident d'ouvrir le Protocole N° 11 à la signature des Etats membres;
3. fixent la date du 11 mai 1994 à cet effet (94e Session du Comité des Ministres);
4. autorisent la publication du rapport explicatif relatif audit Protocole N° 11 (voir Annexe II au rapport d'activité du CDDH (document CM(94)63)), tel qu'amendé lors de la présente réunion;
5. prennent note du rapport d'activité du CDDH dans son ensemble.

ANNEXE 1

511e bis REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES
(Strasbourg, mercredi 20 (10h) avril 1994 - niveau A)

ORDRE DU JOUR

1. Questions générales

1.1 Adoption de l'ordre du jour

1.2 Comité des Ministres -
Préparation de la 94e Session (Strasbourg, 11 mai 1994)
(CM/Dél/Déc/Act(94)511/1.5)

2. Questions politiques

2.1 Questions politiques actuelles

a. Le Pacte de stabilité en Europe et le Conseil de l'Europe
(CM/Dél/Déc/Act(94)511/2.1b, CM(94)61 rév. du 13.4.94)
(Obs. N° 94/274 du 15.4.94)

b. Relations avec les pays d'Europe centrale et orientale

2.2 Coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne -
Echange de vues avec Monsieur van den Broek, Membre de la
Commission des Communautés européennes (17h-18h)
(CM(94)60)
(Obs. No. 94/275 révisé (français seulement) du 18.4.94)

3. Assemblée parlementaire

3.1 Communication du Greffier sur la deuxième partie de la Session de 1994
(11-15 avril 1994) et sur d'autres activités de l'Assemblée

4. Droits de l'Homme

- 4.1 Projet de Protocole N° 11 à la Convention européenne des Droits de
 l'Homme
 (CM/Dél/Déc/Act(94)509/3.2, 511/4.3, CM(94)63)
 (Obs. N° 94/276 du 15.4.94)

ANNEXE 2
(point 4.1)

**PROTOCOLE N° 11 A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
PORTANT RESTRUCTURATION DU MECANISME DE CONTROLE
ETABLI PAR LA CONVENTION**

(adopté par le Comité des Ministres le 20 avril 1994
lors de la 511e bis réunion des Délégués des Ministres)

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "la Convention"),

Considérant qu'il est nécessaire et urgent de restructurer le mécanisme de contrôle établi par la Convention afin de maintenir et de renforcer l'efficacité de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévue par la Convention, en raison principalement de l'augmentation des requêtes et du nombre croissant des membres du Conseil de l'Europe;

Considérant qu'il convient par conséquent d'amender certaines dispositions de la Convention en vue, notamment, de remplacer la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme existantes par une nouvelle Cour permanente;

Vu la Résolution n° 1 adoptée lors de la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme, tenue à Vienne les 19 et 20 mars 1985;

Vu la Recommandation 1194 (1992), adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 6 octobre 1992;

Vu la décision prise sur la réforme du mécanisme de contrôle de la Convention par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe dans la Déclaration de Vienne du 9 octobre 1993,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Le texte des titres II à IV de la Convention (articles 19 à 56) et le Protocole n° 2 attribuant à la Cour européenne des Droits de l'Homme la compétence de donner des avis consultatifs sont remplacés par le titre II suivant de la Convention (articles 19 à 51):

"TITRE II - COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 19 - Institution de la Cour

Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention et de ses protocoles, il est institué une Cour européenne des Droits de l'Homme, ci-dessous nommée "la Cour". Elle fonctionne de façon permanente.

Article 20 - Nombre de juges

La Cour se compose d'un nombre de juges égal à celui des Hautes Parties contractantes.

Article 21 - Conditions d'exercice des fonctions

1. Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire.
2. Les juges siègent à la Cour à titre individuel.
3. Pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps; toute question soulevée en application de ce paragraphe est tranchée par la Cour.

Article 22 - Election des juges

1. Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante.
2. La même procédure est suivie pour compléter la Cour en cas d'adhésion de nouvelles Hautes Parties contractantes et pourvoir les sièges devenus vacants.

Article 23 - Durée du mandat

1. Les juges sont élus pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, les mandats d'une moitié des juges désignés lors de la première élection prendront fin au bout de trois ans.
2. Les juges dont le mandat prendra fin au terme de la période initiale de trois ans sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, immédiatement après leur élection.
3. Afin d'assurer, dans la mesure du possible, le renouvellement des mandats d'une moitié des juges tous les trois ans, l'Assemblée parlementaire peut, avant de procéder à toute élection ultérieure, décider qu'un ou plusieurs mandats des juges à élire auront une durée autre que celle de six ans, sans qu'elle puisse toutefois excéder neuf ans ou être inférieure à trois ans.
4. Dans le cas où il y a lieu de conférer plusieurs mandats et où l'Assemblée parlementaire fait application du paragraphe précédent, la répartition des mandats s'opère suivant un tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe immédiatement après l'élection.
5. Le juge élu en remplacement d'un juge dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur.
6. Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.

7. Les juges restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

Article 24 - Révocation

Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, qu'il a cessé de répondre aux conditions requises.

Article 25 - Greffe et référendaires

La Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour. Elle est assistée de référendaires.

Article 26 - Assemblée plénière de la Cour

La Cour réunie en Assemblée plénière

- a. élit, pour une durée de trois ans, son président et un ou deux vice-présidents; ils sont rééligibles;
- b. constitue des Chambres pour une période déterminée;
- c. élit les présidents des Chambres de la Cour, qui sont rééligibles;
- d. adopte le règlement de la Cour; et
- e. élit le greffier et un ou plusieurs greffiers adjoints.

Article 27 - Comités, Chambres et Grande Chambre

1. Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en comités de trois juges, en Chambres de sept juges et en une Grande Chambre de dix-sept juges. Les Chambres de la Cour constituent les comités pour une période déterminée.

2. Le juge élu au titre d'un Etat partie au litige est membre de droit de la Chambre et de la Grande Chambre; en cas d'absence de ce juge, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de siéger, cet Etat partie désigne une personne qui siège en qualité de juge.

3. Font aussi partie de la Grande Chambre le président de la Cour, les vice-présidents, les présidents des Chambres et d'autres juges désignés conformément au règlement de la Cour. Quand l'affaire est déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43, aucun juge de la Chambre qui a rendu l'arrêt ne peut y siéger, à l'exception du président de la Chambre et du juge ayant siégé au titre de l'Etat partie intéressé.

Article 28 - Déclarations d'irrecevabilité par les comités

Un comité peut, par vote unanime, déclarer irrecevable ou rayer du rôle une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire. La décision est définitive.

Article 29 - Décisions des Chambres sur la recevabilité et le fond

1. Si aucune décision n'a été prise en vertu de l'article 28, une Chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles introduites en vertu de l'article 34.
2. Une Chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes étatiques introduites en vertu de l'article 33.
3. Sauf décision contraire de la Cour dans des cas exceptionnels, la décision sur la recevabilité est prise séparément.

Article 30 - Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre

Si l'affaire pendante devant une Chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la Chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

Article 31 - Attributions de la Grande Chambre

La Grande Chambre

- a. se prononce sur les requêtes introduites en vertu de l'article 33 ou de l'article 34 lorsque l'affaire lui a été déférée par la Chambre en vertu de l'article 30 ou lorsque l'affaire lui a été déférée en vertu de l'article 43; et
- b. examine les demandes d'avis consultatifs introduites en vertu de l'article 47.

Article 32 - Compétence de la Cour

1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34 et 47.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 33 - Affaires interétatiques

Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante.

Article 34 - Requêtes individuelles

La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

Article 35 - Conditions de recevabilité

1. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.

2. La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque
 - a. elle est anonyme; ou
 - b. elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.
3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsqu'elle estime la requête incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses protocoles, manifestement mal fondée ou abusive.
4. La Cour rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable en application du présent article. Elle peut procéder ainsi à tout stade de la procédure.

Article 36 - Tierce intervention

1. Dans toute affaire devant une Chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences.
2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences.

Article 37 - Radiation

1. A tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure
 - a. que le requérant n'entend plus la maintenir; ou
 - b. que le litige a été résolu; ou
 - c. que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles l'exige.

2. La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient.

Article 38 - Examen contradictoire de l'affaire et procédure de règlement amiable

1. Si la Cour déclare une requête recevable, elle
 - a. poursuit l'examen contradictoire de l'affaire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Etats intéressés fourniront toutes facilités nécessaires;

- b. se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles.
2. La procédure décrite au paragraphe 1.b est confidentielle.

Article 39 - Conclusion d'un règlement amiable

En cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

Article 40 - Audience publique et accès aux documents

1. L'audience est publique à moins que la Cour n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles.
2. Les documents déposés au greffe sont accessibles au public à moins que le président de la Cour n'en décide autrement.

Article 41 - Satisfaction équitable

Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.

Article 42 - Arrêts des Chambres

Les arrêts des Chambres deviennent définitifs conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 2.

Article 43 - Renvoi devant la Grande Chambre

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une Chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.
2. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles, ou encore une question grave de caractère général.
3. Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt.

Article 44 - Arrêts définitifs

1. L'arrêt de la Grande Chambre est définitif.

2. L'arrêt d'une Chambre devient définitif
 - a. lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre; ou
 - b. trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé; ou
 - c. lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.
3. L'arrêt définitif est publié.

Article 45 - Motivation des arrêts et décisions

1. Les arrêts, ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables ou irrecevables, sont motivés.
2. Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.

Article 46 - Force obligatoire et exécution des arrêts

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.
2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

Article 47 - Avis consultatifs

1. La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses protocoles.
2. Ces avis ne peuvent porter ni sur les questions ayant trait au contenu ou à l'étendue des droits et libertés définis au titre I de la Convention et dans les protocoles ni sur les autres questions dont la Cour ou le Comité des Ministres pourraient avoir à connaître par suite de l'introduction d'un recours prévu par la Convention.
3. La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise par un vote à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

Article 48 - Compétence consultative de la Cour

La Cour décide si la demande d'avis consultatif présentée par le Comité des Ministres relève de sa compétence telle que définie par l'article 47.

Article 49 - Motivation des avis consultatifs

1. L'avis de la Cour est motivé.
2. Si l'avis n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.
3. L'avis de la Cour est transmis au Comité des Ministres.

Article 50 - Frais de fonctionnement de la Cour

Les frais de fonctionnement de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe.

Article 51 - Privilèges et immunités des juges

Les juges jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les accords conclus au titre de cet article."

Article 2

1. Le titre V de la Convention devient le titre III de la Convention; l'article 57 de la Convention devient l'article 52 de la Convention; les articles 58 et 59 de la Convention sont supprimés, et les articles 60 à 66 de la Convention deviennent respectivement les articles 53 à 59 de la Convention.
2. Le titre I de la Convention s'intitule "DROITS ET LIBERTES" et le nouveau titre III "DISPOSITIONS DIVERSES". Les intitulés figurant à l'annexe du présent Protocole ont été attribués aux articles 1 à 18 et aux nouveaux articles 52 à 59 de la Convention.
3. Dans le nouvel article 56, au paragraphe 1, insérer les mots ", sous réserve du paragraphe 4 du présent article," après le mot "s'appliquera"; au paragraphe 4, les mots "Commission" et "conformément à l'article 25 de la présente Convention" sont respectivement remplacés par les mots "Cour" et "; comme le prévoit l'article 34 de la Convention". Dans le nouvel article 58, paragraphe 4, les mots "l'article 63" sont remplacés par les mots "l'article 56".
4. Le Protocole additionnel à la Convention est amendé comme suit:
 - a. les articles sont présentés avec les intitulés énumérés à l'annexe du présent Protocole; et
 - b. à l'article 4, dernière phrase, les mots "de l'article 63" sont remplacés par les mots "de l'article 56".
5. Le Protocole n° 4 est amendé comme suit:
 - a. les articles sont présentés avec les intitulés énumérés à l'annexe du présent Protocole;

- b. à l'article 5, paragraphe 3, les mots "de l'article 63" sont remplacés par les mots "de l'article 56"; un nouveau paragraphe 5 s'ajoute et se lit comme suit:

"Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre des articles 1 à 4 du présent Protocole ou de certains d'entre eux."; et
 - c. le paragraphe 2 de l'article 6 est supprimé.
6. Le Protocole n° 6 est amendé comme suit:
 - a. les articles sont présentés avec les intitulés énumérés à l'annexe du présent Protocole; et
 - b. à l'article 4, les mots "en vertu de l'article 64" sont remplacés par les mots "en vertu de l'article 57".
 7. Le Protocole n° 7 est amendé comme suit:
 - a. les articles sont présentés avec les intitulés énumérés à l'annexe du présent Protocole;
 - b. à l'article 6, paragraphe 4, les mots "de l'article 63" sont remplacés par les mots "de l'article 56"; un nouveau paragraphe 6 s'ajoute et se lit comme suit:

"Tout Etat ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre des articles 1 à 5 du présent Protocole."; et
 - c. le paragraphe 2 de l'article 7 est supprimé.
 8. Le Protocole n° 9 est abrogé.

Article 3

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par
 - a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - b. signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 4

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un an après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 3. L'élection des nouveaux juges pourra se faire, et toutes autres mesures nécessaires à l'établissement de la nouvelle Cour pourront être prises, conformément aux dispositions du présent Protocole, à partir de la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole.

Article 5

1. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessous, le mandat des juges, membres de la Commission, greffier et greffier adjoint expire à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

2. Les requêtes pendantes devant la Commission qui n'ont pas encore été déclarées recevables à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole sont examinées par la Cour conformément aux dispositions du présent Protocole.

3. Les requêtes déclarées recevables à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole continuent d'être traitées par les membres de la Commission dans l'année qui suit. Toutes les affaires dont l'examen n'est pas terminé durant cette période sont transmises à la Cour qui les examine, en tant que requêtes recevables, conformément aux dispositions du présent Protocole.

4. Pour les requêtes pour lesquelles la Commission, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, a adopté un rapport conformément à l'ancien article 31 de la Convention, le rapport est transmis aux parties qui n'ont pas la faculté de le publier. Conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, une affaire peut être déférée à la Cour. Le collège de la Grande Chambre détermine si l'une des Chambres ou la Grande Chambre doit se prononcer sur l'affaire. Si une Chambre se prononce sur l'affaire, sa décision est définitive. Les affaires non déferées à la Cour sont examinées par le Comité des Ministres agissant conformément aux dispositions de l'ancien article 32 de la Convention.

5. Les affaires pendantes devant la Cour dont l'examen n'est pas encore achevé à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole sont transmises à la Grande Chambre de la Cour, qui se prononce sur l'affaire conformément aux dispositions de ce Protocole.

6. Les affaires pendantes devant le Comité des Ministres dont l'examen en vertu de l'ancien article 32 n'est pas encore achevé à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole sont réglées par le Comité des Ministres agissant conformément à cet article.

Article 6

Dès lors qu'une Haute Partie contractante a reconnu la compétence de la Commission ou la juridiction de la Cour par la déclaration prévue à l'ancien article 25 ou à l'ancien article 46 de la Convention, uniquement pour les affaires postérieures, ou fondées sur des faits postérieurs, à ladite déclaration, cette restriction continuera à s'appliquer à la juridiction de la Cour aux termes du présent Protocole.

Article 7

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c. la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ou de certaines de ses dispositions conformément à l'article 4; et
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à, le, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

A N N E X E

**INTITULES DES ARTICLES A INSERER DANS LE TEXTE DE LA
CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTES FONDAMENTALES ET DE SES PROTOCOLES***

Article 1 - Obligation de respecter les droits de l'homme

Article 2 - Droit à la vie

Article 3 - Interdiction de la torture

Article 4 - Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté

Article 6 - Droit à un procès équitable

Article 7 - Pas de peine sans loi

Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale

Article 9 - Liberté de pensée, de conscience et de religion

Article 10 - Liberté d'expression.

Article 11 - Liberté de réunion et d'association

Article 12 - Droit au mariage

Article 13 - Droit à un recours effectif

Article 14 - Interdiction de discrimination

Article 15 - Dérogation en cas d'état d'urgence

Article 16 - Restrictions à l'activité politique des étrangers

Article 17 - Interdiction de l'abus de droit

Article 18 - Limitation de l'usage des restrictions aux droits

...

* Les intitulés des nouveaux articles 19 à 51 de la Convention figurent déjà dans le présent Protocole.

Article 52 - Enquêtes du Secrétaire Général

Article 53 - Sauvegarde des droits de l'homme reconnus

Article 54 - Pouvoirs du Comité des Ministres

Article 55 - Renonciation à d'autres modes de règlement des différends

Article 56 - Application territoriale

Article 57 - Réserves

Article 58 - Dénonciation

Article 59 - Signature et ratification

Protocole

Article 1 - Protection de la propriété

Article 2 - Droit à l'instruction

Article 3 - Droit à des élections libres

Article 4 - Application territoriale

Article 5 - Relations avec la Convention

Article 6 - Signature et ratification

Protocole n° 4

Article 1 - Interdiction de l'emprisonnement pour dette

Article 2 - Liberté de circulation

Article 3 - Interdiction de l'expulsion des nationaux

Article 4 - Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Article 5 - Application territoriale

Article 6 - Relations avec la Convention

Article 7 - Signature et ratification

Protocole n° 6

Article 1 - Abolition de la peine de mort

Article 2 - Peine de mort en temps de guerre

Article 3 - Interdiction de dérogations

Article 4 - Interdiction de réserves

Article 5 - Application territoriale

Article 6 - Relations avec la Convention

Article 7 - Signature et ratification

Article 8 - Entrée en vigueur

Article 9 - Fonctions du dépositaire

Protocole n° 7

Article 1 - Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers

Article 2 - Droit à un double degré de juridiction en matière pénale

Article 3 - Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire

Article 4 - Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Article 5 - Egalité entre époux

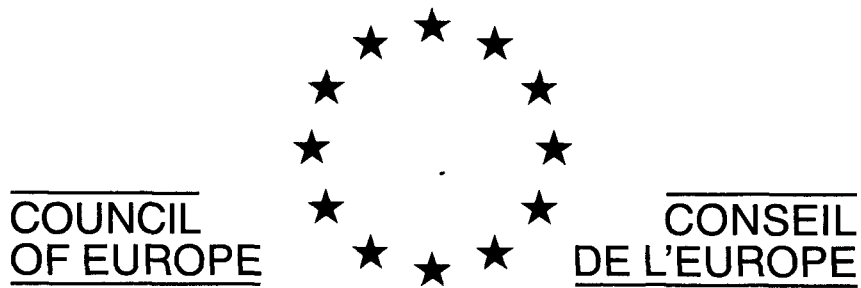
Article 6 - Application territoriale

Article 7 - Relations avec la Convention

Article 8 - Signature et ratification

Article 9 - Entrée en vigueur

Article 10 - Fonctions du dépositaire



Committee of Ministers
Comité des Ministres

Strasbourg, le 10 mai 1994

CONFIDENTIEL
CM/Dél/Act(94)511bis

511e bis REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES

(tenue à Strasbourg le 20 avril 1994)

511e bis
A C T E S

CONFIDENTIEL

- i -

CM/Dél/Act(94)511bis

SOMMAIRE

	Page
Introduction	1
4.1 PROJET DE PROTOCOLE N° 11 A LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	3

CONFIDENTIEL

- 1 -

CM/Dél/Act(94)511bis
Introduction

Le Secrétaire du Comité déclare que, suite à la demande de la Délégation de la Bulgarie, le Bureau des Délégués a marqué son accord quant à la tenue d'une Exposition d'Art contemporain bulgare dans le Foyer du Comité des Ministres du 9 mai au 10 juin 1994.

Le Président constate que cette proposition est retenue.

CONFIDENTIEL

- 3 -

CM/Dél/Act(94)511bis
Point 4.1

4.1

**PROJET DE PROTOCOLE N° 11 A LA CONVENTION EUROPEENNE
DES DROITS DE L'HOMME**
(CM/Dél/Déc/Act(94)509/3.2, 511/4.3, CM(94)63)

Le Délégué du Royaume-Uni fait la déclaration suivante:

"Je suis très heureux de confirmer aujourd'hui que mon gouvernement signera le 11 mai le Protocole N° 11 à la Convention européenne portant réforme des institutions des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe. Je puis donc -ce que je n'avais pas pu faire à notre dernière réunion- marquer mon accord avec la décision d'adopter le Protocole dont nous sommes saisis et je suis extrêmement reconnaissant à vous-même, Monsieur le Président, et à mes collègues pour la patience et la compréhension que vous avez témoignées en acceptant de reporter cette décision à aujourd'hui pour permettre à mon gouvernement de déterminer sa position. Ainsi, tous les engagements pris à Vienne seront soit remplis soit en bonne voie de réalisation. Si je puis ajouter une remarque personnelle, Monsieur le Président, je pense que vous pouvez tous imaginer le plaisir que cela me donne d'être en mesure de confirmer cette décision et je sais que ce plaisir sera particulièrement partagé par notre Secrétaire Général et par mon voisin de droite. En prenant cette décision, mon gouvernement a surtout voulu ne pas mettre en danger les réformes institutionnelles auxquelles nous avons contribué et dans la négociation desquelles le Royaume-Uni a joué un rôle important, en ce qui concerne notamment les dispositions effectives et importantes pour le règlement amiable des affaires, pour le réexamen d'affaires provenant de recours individuels et pour les affaires interétatiques.

Notre représentant à la réunion que le CDDH a tenu du 21 au 25 mars a expliqué les motifs de nos vues sur le sujet du droit de recours individuel. Mon gouvernement maintient que, pour ces raisons, il eût été préférable que le droit de recours individuel soit facultatif et renouvelable; mais je répète que pour permettre la mise en oeuvre des réformes, mon gouvernement a décidé d'accepter l'arrangement obligatoire contenu dans le Protocole. Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, de bien vouloir consigner ma déclaration au procès-verbal."

Le Délégué de l'Italie fait la déclaration suivante:

"Monsieur le Président, je voudrais rappeler que l'Italie a toujours fortement soutenu le processus de réforme du système européen de protection des Droits de l'Homme. Nous sommes en effet convaincus que l'efficacité et donc la crédibilité de ce système représentent un élément fondamental de la vie démocratique de notre continent. Dans ce contexte, nous avons apprécié l'effort mené au sein des différentes instances de cette Organisation qui ont contribué à cette négociation et nous en saluons le résultat représenté par le projet de Protocole qui est sous nos yeux, tout en gardant les préoccupations qui découlent du point de principe reflété dans la déclaration de la Délégation italienne annexée au rapport du Comité directeur sur les Droits de l'Homme. Dans ces conditions, Monsieur le Président, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire en sorte que soit enregistrée au procès-verbal de cette réunion l'abstention de ma Délégation, en ce qui concerne la décision d'adoption du Protocole de réforme. Cette attitude nous permet en effet de marquer une fois de plus les préoccupations que j'évoquais tout à l'heure, sans en même temps empêcher une approbation du Protocole par consensus, ce qui nous semble finalement approprié pour un document de telle importance et envergure. Il appartiendra, par la suite, aux autorités compétentes de mon pays de se prononcer à l'égard de la position à prendre le 11 mai lors de la Session ministérielle du Comité des Ministres pour ce qui est de la signature du Protocole de la part de mon pays. Merci, Monsieur le Président."

Le Délégué de la Turquie réitère la position de son gouvernement sur le projet de Protocole N° 11 telle qu'elle figure dans la déclaration qu'il avait faite lors de la 511e réunion. Toutefois il manifeste que, dans un souci de compromis, et prenant en considération les engagements souscrits lors du Sommet de Vienne, la délégation turque n'entend pas faire obstacle au consensus existant en faveur de l'adoption du Protocole et de son ouverture à la signature le 11 mai 1994. Cependant, tout comme le Délégué de l'Italie, le Délégué de la Turquie indique que la position de son gouvernement au sujet de la signature lors de la cérémonie du 11 mai n'est pas encore arrêtée.

Le Délégué de l'Allemagne fait la déclaration suivante:

"J'ai un autre point à soulever et je regrette de ne pas avoir été en mesure de consulter la Présidence à ce sujet, du fait que j'ai reçu mes instructions ce matin même. Il s'agit de proposer au Comité des Ministres de lancer un appel aux Etats membres pour qu'ils ratifient le Protocole au plus tard en 1997 afin de permettre à la Cour de commencer ses travaux avant la fin de ce siècle. Je suggérerais que notre Comité fasse au Comité des Ministres la proposition suivante: le Comité des Ministres rappelle que les Chefs d'Etat et de gouvernement, dans leur Déclaration de Vienne du 9 octobre 1993, ont souligné l'urgence et l'importance de la réforme et qu'ils ont exprimé le souhait que le Protocole soit ratifié le plus tôt possible. Dans un tel contexte, le Comité des Ministres lance un appel aux Etats membres pour qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour ratifier le Protocole avant la fin de 1997."

Le Délégué du Royaume-Uni fait la déclaration suivante:

"Je suis certain que nous nous félicitons tous de la déclaration de notre collègue turc. En ce qui concerne la proposition de notre collègue allemand, je pense qu'il serait tout à fait judicieux que le 11 mai, les Ministres lancent dans leur communiqué une sorte d'appel en faveur de la ratification. Je pense qu'ils devraient dire quelque chose mais notre collègue allemand n'a pas participé aux discussions quelque peu difficiles que nous avons eues sur le communiqué de Vienne: à cette occasion, nous avons consacré plusieurs heures à ce point précis de la ratification et finalement, nous n'avons pas été en mesure d'aboutir à une conclusion très concrète sur le calendrier à cause de la question de la séparation des pouvoirs et aussi en raison d'un désaccord sur le point de savoir si par exemple 1997 était trop tôt ou trop tard; je pense que les mêmes difficultés se présenteront à nouveau. Puis-je suggérer concrètement que nous examinions la suggestion allemande dans le cadre des travaux que nous commencerons assurément sous peu pour la rédaction du communiqué? Je pense que l'objectif essentiel de cette proposition est bon, mais je ne suis pas sûr que nous arriverons véritablement à nous engager sur une date."

A l'issue d'une discussion, les Délégués conviennent de poursuivre l'examen de cette question dans le cadre de la préparation de la 94e session du Comité des Ministres.

Au sujet du rapport explicatif, le Délégué du Royaume-Uni fait la déclaration suivante:

"Je pensais qu'il serait courtois envers mes collègues de ne pas soulever ce point sans quelques explications préalables, ce que j'ai fait dans la lettre que j'ai diffusée hier. Je dois présenter des excuses et je pense que mon collègue néerlandais s'associera à ces excuses pour vous avoir saisis aussi tard de ce petit problème potentiel. J'espère vivement que la ligne que nous suggérons d'ajouter au rapport explicatif sera acceptée afin que la situation actuelle demeure."

Le Président remercie le Délégué du Royaume-Uni pour la lettre qu'il a fait parvenir à toutes les Délégations et invite le Comité à adopter l'amendement suggéré. Comme il n'y a pas d'objections, la proposition est adoptée.

Madame le Secrétaire Général fait la déclaration suivante:

"Monsieur le Président, à l'issue de ce débat sur le Protocole N° 11, je voudrais manifester ma vive satisfaction. C'était une réforme importante, je crois qu'on en parle dans la maison depuis plus de dix ans et il était apparu de plus en plus indispensable de procéder à une réforme en profondeur des mécanismes juridictionnels du contrôle des Droits de l'Homme. Donc, je me félicite de votre décision, étant entendu que la décision proprement dite sera prise, bien sûr, par les Ministres eux-mêmes.

Je voudrais aussi exprimer des remerciements tout particuliers, d'abord au Royaume-Uni qui a permis de débloquent la situation et c'était indispensable, mais je voudrais ne pas oublier les pays qui ont été le fer de lance de cette réforme. Je ne les citerais pas tous, et je m'en excuse, mais je voudrais mentionner le travail constant effectué par l'Autriche, par la Suisse, par l'Allemagne, qui depuis des années jugeaient indispensable cette réforme. Je voudrais aussi remercier l'Assemblée et particulièrement son rapporteur, Monsieur VOGEL, qui a parfaitement compris l'importance de l'enjeu et qui a supporté, on peut dire, fermement cette réforme.

Se pose aujourd'hui, le problème de la ratification. La question va être revue lorsque vous élaborerez le Communiqué proposé aux Ministres. Mais, je voudrais, à ce propos, faire quelques remarques. Il ne sert à rien de signer un texte s'il n'est pas ratifié, parce que sans ratification, il n'entrera pas en vigueur. Or, franchement, à cet égard, le plus tôt sera le mieux. A tous les arguments que j'ai pu entendre, j'en ajouterai un autre, qui concerne l'adhésion de la Russie ; je n'irais peut-être pas jusqu'à dire que la mise en oeuvre du Protocole N° 11 doit être un préalable à l'adhésion de la Russie, mais je ne suis pas loin de le penser. Si on ne met pas la maison en ordre, et notamment dans les domaines ultra-sensibles comme la Convention européenne des Droits de l'Homme. Que fera le Comité des Ministres une fois que la Russie sera à l'intérieur de la maison? Donc, je me permets d'insister sur la rapidité de la ratification. Si les gouvernements le veulent et si les Parlements sont conscients des enjeux, ils trouveront le moyen de ratifier pendant l'année 1995 ; ce n'est pas impossible. Certes, les Parlements font ce qu'ils veulent mais, lorsqu'ils sont confrontés à un enjeu politique, ils sont capables de bouger et de bouger rapidement. Je crois vraiment que le plus tôt sera le mieux. Vous penserez que je suis toujours très volontariste mais sur ces domaines qui sont de la plus haute importance pour l'avenir du Conseil de l'Europe, j'estime de mon devoir d'être très volontariste et de faire appel à la volonté également de vos autorités. En tous cas, aujourd'hui, je suis très heureuse de la décision que vous venez de prendre."

